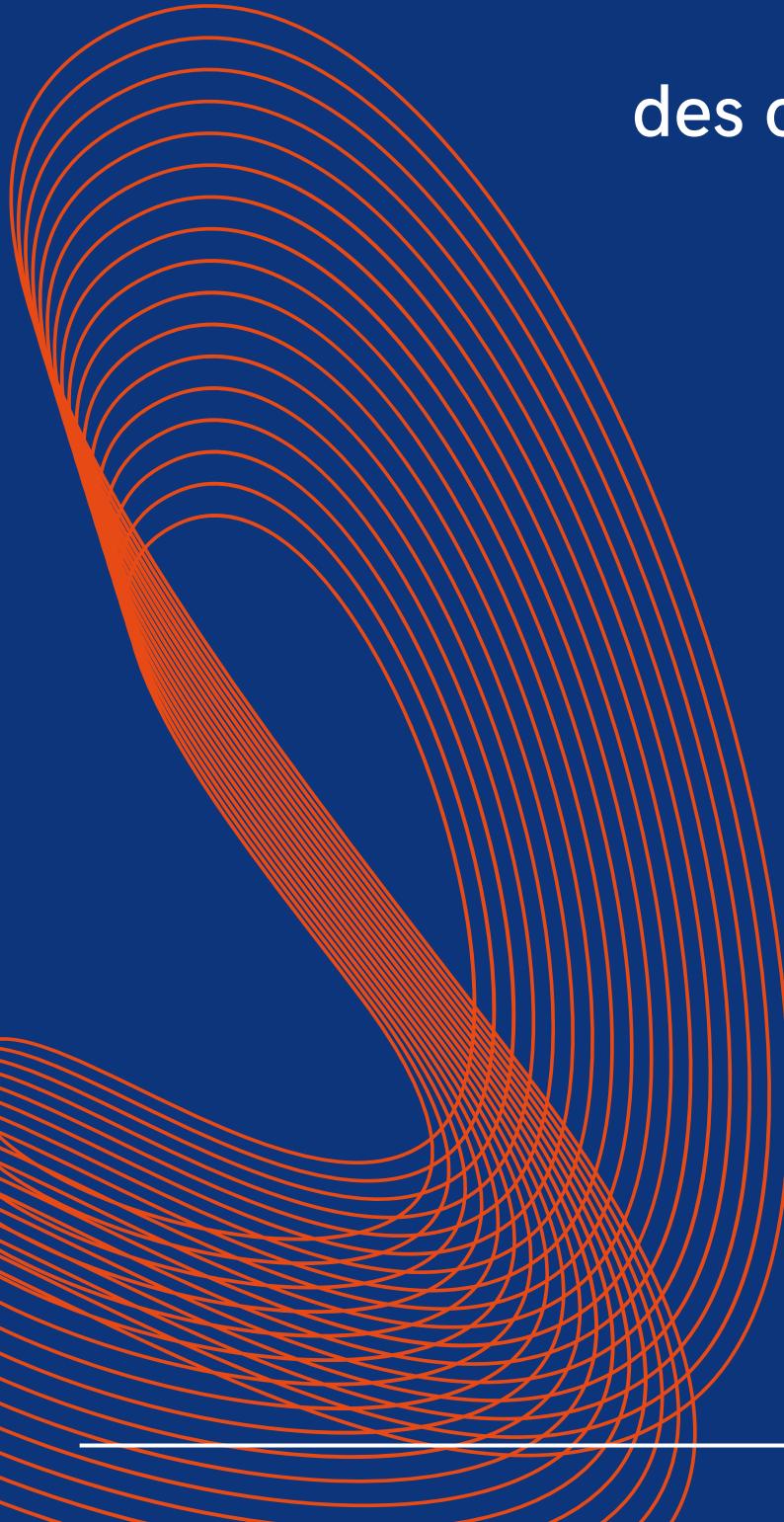
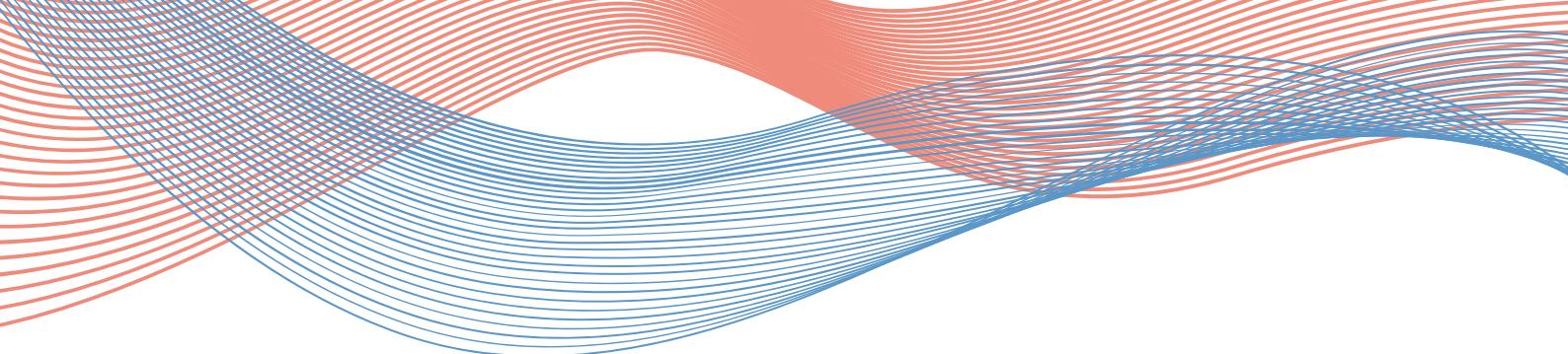


MÉMENTO

des chefs d'établissement,
présidents d'AS





SOMMAIRE

PREAMBULE

PAGE 3

L'ASSOCIATION SPORTIVE

PAGE 8

L'UNSS, UNE FÉDÉRATION SPORTIVE SCOLAIRE

PAGE 26

LA CNCE

PAGE 39

MEMO POUR LE CE, PRÉSIDENT D'AS

PAGE 43

PREAMBULE

Le présent « Mémento des chefs d'établissement, présidents d'association sportive du second degré » (désigné ci-après le « Mémento ») est le fruit de travaux menés par la Direction nationale de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) en lien avec la Commission nationale des chefs d'établissement (CNCE) instituée au sein de celle-ci et composée d'un chef d'établissement et d'un directeur régional de l'UNSS par académie.

Ce document, qui ne revêt en lui-même aucune valeur normative, est un recueil de textes régissant la gouvernance et le fonctionnement des associations sportives scolaires affiliées à l'UNSS (désignées ci-après « AS »). Il a été conçu tel un aide-mémoire contenant de l'information juridique à caractère documentaire, afin de donner aux présidents d'AS une vue d'ensemble du droit positif applicable dans leur périmètre d'actions et de responsabilités. Il peut, à ce titre, constituer un outil dans le pilotage de l'association, sans préjudice toutefois de l'application des dispositions relatives aux organes et aux processus décisionnels figurant dans ses statuts.

L'UNSS n'étant pas l'auteur des textes qu'elle a sélectionnés, elle ne peut en garantir l'exhaustivité. Ces textes étant par ailleurs susceptibles d'évoluer, l'UNSS ne peut pas non plus garantir que le présent Mémento sera continuellement à jour des modifications pouvant leur être apportées, de sorte qu'il appartient à chaque utilisateur de s'en assurer. Elle fera néanmoins ses meilleurs efforts pour veiller à l'actualiser chaque année, en tant que de besoin.



Création et existence juridique de l'ASSOCIATION SPORTIVE ...

A titre liminaire, il est rappelé :

- “Que les activités physiques et sportives volontaires des élèves sont organisées par les associations sportives scolaires.”

Article L. 552-1 du code de l'éducation

- Que ces associations sont créées “dans tous les établissements du second degré”, qu’elles “adoptent des dispositions statutaires obligatoires définies par décret en Conseil d’Etat” et sont “affiliées à des fédérations ou à des unions sportives scolaires et universitaires.”

Articles L. 552-2 et L. 552-3 du code de l'éducation

Comme toute association qui établit son siège en France ou y exerce une activité permanente, une AS est régie par la loi du 1er juillet 1901[1] dont l'article 1er en donne la définition suivante : « L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. »

[1] Par exception, toute association dont le siège est situé en Alsace ou en Moselle est soumise au droit civil local (qui impose notamment une déclaration d'existence au tribunal judiciaire et non en préfecture).

+ Association à l'étranger - type AEFE -

La constitution d'une association péri-éducative (foyer socio-éducatif, association sportive...) doit avoir été rendue publique pour qu'elle acquière la capacité juridique et puisse donc recevoir des dons et des subventions, détenir des biens, passer des contrats et des conventions, défendre ses droits en justice. L'association devient alors une personne morale, de droit privé, distincte de l'EPLE au sein duquel elle est constituée, qui est une personne de droit public.

Cependant, la création obligatoire d'une AS dans chaque établissement du second degré, l'adoption de statuts comportant des dispositions types fixées par décret, la mise à disposition impérative du chef d'établissement pour en assurer la présidence, ainsi que des enseignants d'Education physique et sportive (EPS) via un forfait de trois heures hebdomadaires pour en assurer l'animation, sont autant d'exceptions au droit commun des associations fondées sur la loi 1901, ayant pour effet de relativiser son autonomie de fonctionnement compte tenu de ces liens organiques et fonctionnels prégnants avec l'établissement justifiés par la participation de l'AS à l'exécution du service public d'éducation.

Cela induit, notamment, que les activités menées par l'AS doivent être :

- d'une part, distinctes des missions dévolues à l'EPLE (l'AS ne saurait gérer, de fait, des activités qui relèvent des missions propres de ce dernier);
- d'autre part, compatibles avec le service public et le fonctionnement de l'EPLE (il appartient au chef d'établissement, en tant que représentant de l'Etat, de prendre les mesures nécessaires pour garantir cette compatibilité).

[Circulaire n°96-249 du 25 octobre 1996 relative à la situation des chefs d'établissement au sein des associations péri-éducatives ayant leur siège dans l'EPLE \(foyer socio-éducatif, association sportive\).](#)



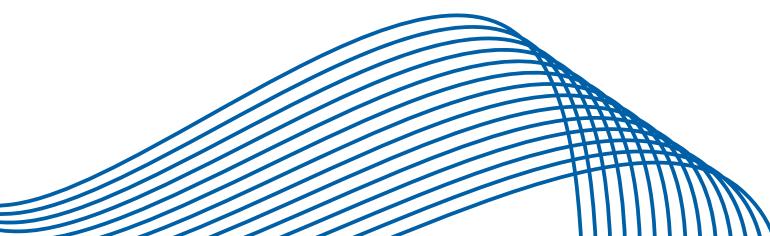
.... dont la gouvernance et le fonctionnement ne relèvent pas de l'UNSS à laquelle elle est affiliée

Outre les dispositions de droit commun qui sont propres à toute association constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 (objet de l'association, qualité et conditions d'adhésion des personnes qui peuvent en être membres, nature de ses ressources, conditions de désignation, durée du mandat, attributions et modalités de fonctionnement des organes qui l'administrent et la dirige), les statuts de l'AS comportent un certain nombre de dispositions spécifiques imposées par la loi et prévoyant que :

- “Elle est affiliée à l'UNSS” ;
- “L'association se compose :
 - a) Du chef d'établissement ;
 - b) Des enseignants d'éducation physique et sportive participant à l'animation de l'association dans le cadre du forfait horaire réservé à cet effet dans leurs obligations de service ;
 - c) Des présidents des associations de parents d'élèves de l'établissement ou de leur représentant ;
 - d) Des élèves inscrits dans l'établissement et titulaires de la licence délivrée par l'Union nationale du sport scolaire ;
 - e) De tous les autres partenaires de la communauté éducative à jour de leur cotisation..”
- “L'animation de l'association est assurée par les enseignants d'EPS de l'établissement. Un personnel qualifié peut assister l'équipe pédagogique, à la demande et sous la responsabilité de cette dernière. Il doit recevoir l'agrément du comité directeur.”

Il est également précisé que l'association est administrée par un comité directeur qui est présidé par le chef d'établissement et dont le nombre de membres est fixé par l'assemblée générale, dans des proportions qui varient en fonction du type d'établissement. Le comité directeur élit, parmi ses membres, un secrétaire, un secrétaire adjoint et un trésorier. Le secrétaire est élu parmi les enseignants d'EPS, le secrétaire adjoint parmi les autres catégories de membres. Le trésorier doit être majeur.

Article R. 552-2 du code de l'éducation





Une fois qu'il a été procédé à l'adoption de ses statuts, à la déclaration de sa création aux autorités (préfectorales ou judiciaires pour les associations Alsaces - Moselle cf page 5) compétentes et à la publication d'un extrait de cette déclaration au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE), l'AS acquiert ainsi une existence juridique à l'égard des tiers, y compris de l'UNSS à laquelle elle a obligation de s'affilier sans pour autant être placée sous sa tutelle.

A cet égard, il est rappelé que l'UNSS n'a pas vocation à s'ingérer dans la gestion et le fonctionnement internes de l'AS et qu'il est donc de la responsabilité du comité directeur de cette dernière, sous la présidence du chef d'établissement, de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, qu'elles relèvent aussi bien du droit des associations que du droit du sport ou du droit de la vie scolaire. Il ne revient pas à l'UNSS, non plus, d'interpréter les textes qui s'appliquent à l'AS et qu'elle n'a pas elle-même édictés. Il ne lui appartient pas, enfin, de rédiger des actes sous seing privé pour le compte de l'AS ou d'exercer une activité de conseil juridique auprès de celle-ci.

Ce distingo étant fondamental dans l'organisation et la vie des institutions du sport scolaire, le présent Mémento est structuré en deux parties :

- la première abordant des thématiques propres au fonctionnement de l'AS (pages 8 à 26)
- la deuxième étant dédiée à celui de l'UNSS et aux interactions pouvant exister entre les deux entités (pages 26 à 38).

« L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative. »

[Article L.111-1 du Code de l'éducation](#)

« Le sport scolaire :

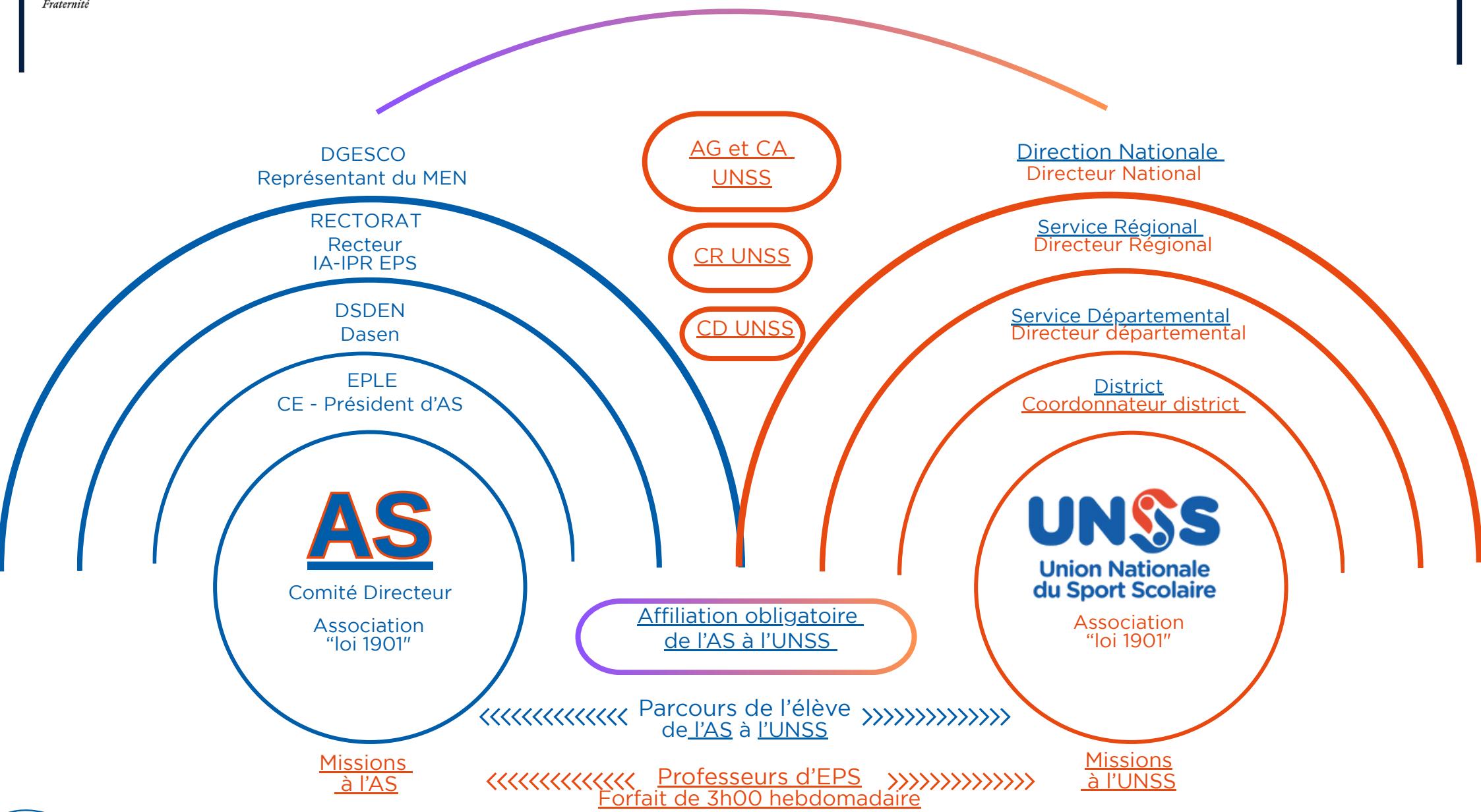
- contribue à la rénovation du système éducatif, à la lutte contre l'échec scolaire, à l'éducation à la santé et à la citoyenneté.
- participe de la nécessaire complémentarité avec les pratiques périscolaires et extrascolaires en lien avec les projets éducatifs territoriaux et les partenariats avec le mouvement sportif associatif. »

[Article L 121-5 du Code de l'éducation](#)



Ministre de l'Education nationale

Président de l'UNSS



L'ASSOCIATION SPORTIVE



L'AS DANS L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

LE PROJET DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

LA VIE ASSOCIATIVE DE L'AS

LES INSTANCES DE GOUVERNANCE DE L'AS

LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DU PRÉSIDENT D'AS

LES MISSIONS DES PROFESSEURS D'EPS POUR LE SPORT SCOLAIRE

L'EMPLOI DU TEMPS DES ÉLÈVES

LES FINANCES DE L'AS

LES RESPONSABILITÉS

LES DÉPLACEMENTS DANS LE CADRE DE L'AS

LA VALORISATION DE L'ENGAGEMENT DES ÉLÈVES

LA COMMUNICATION : COMMENT FAIRE CONNAÎTRE SON AS



Tout établissement du second degré doit créer son association sportive. L'association sportive est régie par des statuts comprenant des dispositions obligatoires : le chef d'établissement est président de droit. [Article L. 552-2 du code de l'éducation](#)

“L'éducation physique et sportive (EPS), discipline d'enseignement à part entière qui contribue à l'acquisition de compétences spécifiques par les élèves et qui participe à la lutte contre les inégalités par un égal accès à la culture sportive, et les dispositifs au sein de l'école et en dehors de l'école permettant aux élèves d'avoir une pratique physique sont complémentaires. Ils contribuent à rendre les élèves disponibles pour les autres apprentissages. Pour cela, ils nécessitent d'être pensés, compris et mis en œuvre de manière cohérente et sans concurrence, avec l'intention de renforcer la continuité des différents temps éducatifs et les opportunités de pratique pour les élèves.

Les missions du sport scolaire s'articulent, pour tous les niveaux de scolarité, autour des domaines suivants éducatif, sportif, citoyen et culturel.

[Circulaire MENE2524068C du 27/08/2025 relative à la Place de l'activité physique et du sport à l'école](#)

« La promotion du sport scolaire constitue un des objectifs affirmés par la [loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République qui rappelle que des activités sportives doivent être proposées à tous les élèves volontaires, tout au long de l'année, en complément des heures d'éducation physique et sportive. Le bon fonctionnement des associations sportives, dont la présence obligatoire dans chaque établissement du second degré est prévue par le code de l'éducation (art. L. 552-1 à L. 552-4), est primordiale dans la réalisation de cet objectif.»

[Note de service n° 2016-043 du 21-3-2016](#)

« Le sport scolaire est une des composantes de la politique éducative de notre pays, au service de la réussite, de la responsabilisation, de la santé et du bien-être des élèves. En complément de l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS), il offre à tous les élèves volontaires la possibilité de pratiquer des activités physiques et sportives dans le cadre de l'association sportive scolaire. »

« La présente circulaire est l'occasion de réaffirmer toute l'importance de l'association sportive, comme élément fédérateur et moteur de l'animation et de la vie de l'école ou de l'établissement. L'association sportive constitue un véritable outil au service de la réussite des élèves, notamment par sa contribution à l'acquisition des connaissances et des compétences du socle commun. Elle est une composante du tissu associatif sportif local. »

[Circulaire n°2010-125 du 18/08/2010](#)



La journée nationale du sport scolaire (JNSS)

« Cette journée a pour objectifs de faire connaître et promouvoir les activités des associations sportives d'école ou d'établissement et des fédérations sportives scolaires tant auprès des élèves que des parents, du mouvement sportif et des collectivités territoriales, contribuant ainsi au développement du sport scolaire. » (souvent la 3 ème semaine de septembre)

[Note de service n° 2016-082 du 31/05/2016](#)



Le programme annuel des activités de l'association sportive doit être approuvé expressément par le conseil d'administration (**paragraphe 6° b de l'article R. 421-20 du code de l'éducation**), après avoir été soumis pour avis, dans les lycées, au conseil des délégués pour la vie lycéenne

« Le projet de l'association sportive doit faire partie intégrante du projet d'école et du projet d'établissement, qui sont les instruments du dialogue avec les acteurs et les partenaires de l'École. Dans le second degré, afin de favoriser la vie de l'association sportive, le chef d'établissement, président de l'AS, veille à réunir régulièrement l'assemblée générale et le comité directeur. L'implication de tous peut être renforcée par la nomination d'un vice-président élève et d'un vice-président parent d'élève au sein du comité directeur. Ils apportent leur contribution à l'élaboration du projet de l'association sportive. »

Circulaire n°2010-125 du 18/08/2010 relative au développement du sport scolaire.

Pour réaliser un projet d'AS, plusieurs étapes sont à mettre en œuvre :

- **Diagnostiquer** : le public scolaire, l'équipe éducative, les installations, les demandes, le taux d'adhésion.
- **S'aligner** : inscrire l'AS dans le projet d'établissement et dans les orientations du projet académique.
- **Définir des objectifs** : participation, inclusion, santé, citoyenneté, égalité, climat scolaire en lien avec les projets nationaux, académiques, départementaux de l'UNSS.
- **Construire une offre cohérente** : activités variées, accessibles, attractives et adaptées aux ressources réelles.
- **Organiser le fonctionnement** : horaires, encadrement, sécurité, communication, partenariats internes/externes. (voir
- **Évaluer** : participation, fidélisation, impact éducatif, cohérence avec les axes établissement/académie.

Le pilotage de l'AS peut s'articuler autour des 4 parcours éducatifs établis par le ministère de l'Éducation nationale : Avenir - Santé - Éducation artistique et culturelle - Citoyen (voir **La valorisation de l'engagement des élèves**)

Des documents utiles au pilotage de l'Association Sportive de son établissement sont à retrouver dans **l'espace numérique OPUSS du "Memento des Chefs d'Etablissement - Président d'AS"** (carte d'identité d'une AS, méthodologie d'un projet d'AS, etc ..

Sport scolaire et valorisation des labels Education Nationale

Les projets éducatifs et les manifestations organisées dans le cadre de l'AS ainsi que la participation à l'UNSS peuvent contribuer à valoriser les labels des EPLE : Excellence, E3D, Edusanté, Egalité Filles-Garçons, Il permet également de dynamiser le label Génération 2030 grâce à des projets autour de l'olympisme et du vivre-ensemble. Par ses actions concrètes, visibles et fédératrices, il renforce l'attractivité de l'établissement et soutient la mise en œuvre du projet éducatif global.



“Le projet de l’association est construit autour de deux principaux axes : - la pratique d’activités physiques et sportives, avec une alternance, tout au long de l’année, d’entraînements, de rencontres, de compétitions ou de temps forts (fête de l’association sportive, tournois interclasses, manifestations associatives et sportives locales, etc.) ; - l’apprentissage de la responsabilité, par la participation des élèves à la vie de l’association et à l’organisation des activités. L’association sportive contribue ainsi à l’apprentissage des règles et à la prévention de la violence. “

Circulaire n° 2010 - 125 du 18/08/2010

“L’implication de tous peut être renforcée par la nomination d’un vice-président élèves et d’un vice-président parent d’élève au sein du comité directeur.”

Circulaire n°2010-125 du 18/08/2010 relative au développement du sport scolaire

Ainsi, tous les acteurs et actrices concerné/es par la dynamique de l'AS doivent :

- Informer au sein de la communauté éducative tous les partenaires concernés par la vie associative en organisant soirées, débats, forums, expositions ou autres réunions festives et conviviales.
- Officialiser et matérialiser un « espace repère » véritable lieu de vie interne à l’établissement, devant favoriser réunions, rencontres, échanges, productions, mises en commun, gestion du site Internet, ...
- Mettre les jeunes en situation d’exercer, d’agir, de faire, car elles et ils doivent jouer un rôle prioritaire au niveau de la dynamique associative et des échanges avec les autres AS.

En cohérence avec le projet d’établissement, l’association sportive participe au développement du parcours éducatif des élèves en proposant des pratiques physiques complémentaires à l’EPS et en favorisant des projets partagés, notamment dans le cadre des actions de continuité entre les cycles et de la liaison école-collège ou collège - lycée. “

« En complément de l’éducation physique et sportive, l’association sportive du collège constitue une occasion, pour tous les élèves volontaires, de prolonger leur pratique physique dans un cadre associatif, de vivre de nouvelles expériences et de prendre en charge des responsabilités. »

Bulletin officiel spécial n°11 du 26/11/2015

“Les fédérations du sport scolaire promeuvent le développement d’activités volontaires et diversifiées pour tous les élèves. Répondant à la fois à des enjeux de santé, de réussite éducative et de cohésion sociale, elles contribuent également à l’épanouissement des enfants, à leur bien-être physique et mental et à leur réussite scolaire : l’Union nationale du sport scolaire (UNSS) a pour objet d’organiser et de développer la pratique d’activités sportives ainsi que l’apprentissage de la vie associative par les élèves ayant adhéré aux associations sportives présentes dans chaque établissement du second degré ”

Circulaire MENE2524068C du 27/08/2025 relative à la Place de l'activité physique et du sport à l'école

Le programme « Éthic’Action » de l’UNSS porté par la commission nationale « éthique et sport scolaire » a élaboré un **GUIDE PEDAGOGIQUE** qui aide à la mise en oeuvre de projets interdisciplinaires au service des valeurs de l’école de la République, de la défense de la liberté d’opinion et d’expression des élèves des établissements du second degré. Ce **GUIDE PEDAGOGIQUE** construit grâce à l’engagement de nombreux médaillés mondiaux et olympiques et des lycéens doit aider les Chefs D’établissement à sensibiliser les collégiens et lycéens en faveur d’une éducation aux valeurs de la République et à construire le projet de l’association sportive de votre établissement. Chaque AS peut candidater au prix national « ETHIC’ACTION » qui récompensera pour la treizième année consécutive en 2026, les projets lauréats avec l’appui de grandes institutions comme le Sénat, l’Assemblée Nationale ou le Conseil d’Etat. Des informations et le calendrier sur cet appel à candidature vous seront communiqués en décembre 2025. Voir **GUIDE PEDAGOGIQUE**

LES INSTANCES DE GOUVERNANCE DE L'AS

« Pour rappel, l'assemblée générale et le comité directeur de l'association régulièrement réunis, doivent être l'occasion de valoriser les réussites pour conforter les orientations prises, mais également de mettre en évidence les difficultés rencontrées en examinant les mesures à prendre pour y remédier.»

Note de service n° 2016-043 du 21-3-2016 sur la mise en œuvre du décret n°2014-460 du 7/5/2014 relatif à la : Participation des enseignants d'éducation physique et sportive du second degré aux activités sportives scolaires volontaires des élèves.

L'existence d'instances de gouvernance et la collégialité des décisions prises en leur sein permettent non seulement de garantir le fonctionnement démocratique et transparent de l'AS, dans l'intérêt général de ses membres, mais également d'assumer les choix collectivement et ainsi d'éviter ou d'atténuer la mise en jeu de la responsabilité personnelle de ses dirigeants.

L'assemblée générale

Attributions :

La jurisprudence considère que l'assemblée générale est l'organe souverain d'une association et qu'elle a donc compétence pour prendre des décisions dépassant la gestion courante de celle-ci, telles que le renouvellement des membres du comité directeur, l'approbation des comptes de l'exercice clos et du budget de l'exercice à venir, la modification des statuts, l'annulation d'une délibération prise lors d'une assemblée antérieure ou encore la dissolution de l'association.

Composition :

En l'absence de précision dans les statuts, l'assemblée générale comprend par principe tous les membres de l'AS, tels que visés au **2° de l'article R. 552-2 du Code de l'éducation** :

« L'association se compose :

- a) Du chef d'établissement ;
- b) Des enseignants d'éducation physique et sportive participant à l'animation de l'association dans le cadre du forfait horaire réservé à cet effet dans leurs obligations de service ;
- c) Des présidents des associations de parents d'élèves de l'établissement ou de leur représentant ;
- d) Des élèves inscrits dans l'établissement et titulaires de la licence délivrée par l'Union nationale du sport scolaire ;
- e) De tous les autres partenaires de la communauté éducative à jour de leur cotisation. »

Les statuts peuvent toutefois exclure certaines catégories de sociétaires, tels que les membres ayant adhéré depuis peu à l'association (moins de trois mois, de six mois, etc.) et/ou ceux qui ne seraient pas à jour du paiement de la cotisation éventuellement due en application desdits statuts.

Périodicité et convocation :

En l'absence de précision dans les statuts, il est souhaitable, pour garantir le fonctionnement démocratique de l'association, de réunir l'assemblée générale au moins une fois par année scolaire, en vue de rendre compte de sa gestion par le comité directeur, à travers la présentation d'un rapport moral qui récapitule les activités de l'année écoulée et fixe les orientations de celle à venir, ainsi que d'un rapport financier sur les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant, lesquels doivent faire l'objet d'un vote pour leur approbation. Une convocation est alors adressée à l'ensemble des membres qui composent l'assemblée, selon les modalités prévues à cet effet. Elle doit mentionner la date, le lieu, l'horaire et l'ordre du jour détaillé de la réunion.

LES INSTANCES DE GOUVERNANCE DE L'AS (SUITE)

Le comité directeur

Attributions :

Le comité directeur est chargé d'administrer l'AS. Il en assure donc la gestion courante, dans le respect des stipulations statutaires et des orientations stratégiques fixées par l'assemblée générale dont il prépare également les réunions en arrêtant l'ordre du jour.

Composition :

La composition du comité directeur de l'AS est définie au [3° de l'article R. 552-2 du Code de l'éducation](#):

« L'association est administrée par un comité directeur présidé par le chef d'établissement, président de l'association.

Le comité directeur élit parmi ses membres un trésorier, un secrétaire et un secrétaire adjoint. Le secrétaire est élu parmi les enseignants d'éducation physique et sportive, le secrétaire adjoint parmi les autres catégories de membres du comité directeur. Le trésorier doit être majeur.

Le nombre de membres du comité directeur est fixé par l'assemblée générale. Il se répartit de la façon suivante :

- a) Dans les collèges et lycées professionnels, le comité directeur se compose pour un tiers du chef d'établissement et des enseignants d'éducation physique et sportive animateurs de l'association, pour un tiers de parents d'élèves et autres membres de la communauté éducative, dont au moins un parent, pour un tiers d'élèves ;
- b) Dans les lycées, le comité directeur se compose pour un quart du chef d'établissement et des enseignants d'éducation physique et sportive animateurs de l'association, pour un quart de parents d'élèves et autres membres de la communauté éducative, dont au moins un parent d'élève, pour la moitié d'élèves. »

Afin de rationaliser la constitution et le fonctionnement du comité directeur, il paraît souhaitable que le nombre de membres du comité directeur, le mode de désignation de ses membres et la durée de leur mission soient précisés dans les statuts.

Périoricité et convocation :

A l'instar des séances de l'assemblée générale, les dispositions statutaires ou, en l'absence de précision, les usages en vigueur au sein de l'association, doivent permettre de convoquer le comité directeur autant de fois que nécessaire et dans le respect des droits de ses membres qui doivent notamment être prévenus en temps utile de la date, du lieu, de l'horaire et de l'ordre du jour détaillé de la réunion et pouvoir débattre et délibérer de manière éclairée sur toutes questions examinées à cette occasion.

L'association étant d'essence contractuelle, ses statuts fixent librement les règles de fonctionnement de ses instances de gouvernance (attributions, composition, périodicité de réunion, modalités de convocation, conditions de quorum et de vote, règles de majorité...) et tiennent lieu de "loi" entre les membres, sous réserve de ne pas déroger aux règles d'ordre public ([articles 1102 et 1103 du Code civil](#)).

Si les associations sportives scolaires doivent adopter des dispositions statutaires obligatoires définies par décret en Conseil d'Etat ([articles L. 552-2 et R.552-2 du Code de l'éducation](#)), ces dispositions impératives ne sont pas pour autant exclusives à d'autres dispositions essentielles au bon fonctionnement institutionnel et démocratique de l'association et adaptées aux spécificités de l'établissement auquel elles sont rattachées. Au demeurant, les statuts peuvent être utilement complétés et précisés par un règlement intérieur dont la modification pourra être soumise à des règles de majorité plus souples, pour une meilleure adaptabilité.

Conformément à l'[**article R.552-2 du Code de l'éducation**](#), l'association sportive d'un établissement du second degré est administrée par un comité directeur « présidé par le chef d'établissement, président de l'association ». En tant que président de droit, le chef d'établissement porte donc la responsabilité administrative, juridique et organisationnelle du fonctionnement de l'association sportive.

Organiser l'Assemblée Générale et le Comité Directeur de l'Association Sportive

Les statuts de l'AS doivent prévoir les modalités de réunion de l'Assemblée Générale.

L'AG doit être réunie au moins une fois par an pour exposer à ses membres convoqués un bilan moral et un bilan financier. (voir [Les instances dirigeantes](#), [Les finances de l'AS](#)).

Bonnes pratiques conseillées : réunir le Comité Directeur au moins une fois par trimestre.

Mise à jour des statuts si nécessaire :

Il est nécessaire de transmettre à la Préfecture les documents obligatoires dont les nouvelles compositions du comité directeur, les changements statutaires. Il lui est attribué un numéro (répertoire national des associations) à chaque changement. Tenir un registre spécial qui consigne tous les changements intervenus dans la gouvernance de l'association et les récépissés de déclaration et modifications reçus de la préfecture.

[Loi du 01/07/1901 / Décret du 16/08/1901 / Décret d'application du 16.09.1901](#)

Assurer l'Association Sportive :

Assurer l'AS et assurer ses dirigeants, cadres et adhérents en responsabilité civile. **[L321-1 du code du sport](#)**. Cette assurance est distincte de l'assurance de l'établissement et doit couvrir la responsabilité de l'AS, de ses intervenants et de ses pratiquants. **[Article 1.2.8 du RI de l'UNSS](#)**

Chaque association sportive a l'obligation de souscrire une police pour garantir sa responsabilité civile en tant que personne morale et celle de ses membres. **[Article L. 321-1 du Code du Sport](#)**. En outre, il revient aussi aux associations d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels (individuelle accident ou IA) auxquels leur pratique sportive peut les exposer. **[Article L. 321-4 du Code du Sport](#)**. Le défaut de respect de ces obligations engage votre responsabilité **[Article L. 321-2 du Code du Sport](#)**

Affilier l'AS à l'UNSS

Procéder à l'affiliation via intranet UNSS avec l'aide du secrétaire d'AS (OPUSS). Les associations sportives des collèges, lycées et lycées professionnels de l'enseignement public sont obligatoirement affiliées à l'UNSS. Les établissements de l'enseignement privé sous contrat peuvent également s'affilier à l'UNSS. Tout élève scolarisé peut, s'il le souhaite, adhérer à l'AS. Il doit alors être licencié à l'UNSS. **[Article 1.2.2 du RI de l'UNSS](#)**

Contrôle des absences à l'AS

"Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents selon des modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'école, établi en référence au règlement type départemental, ou celui de l'établissement qui doivent être portés à la connaissance des familles. Ce contrôle s'exerce lors des activités scolaires, et, pour les collèges, lors des études surveillées ou dirigées, des activités périscolaires et à la pause méridienne pour les élèves demi-pensionnaires et les internes." **[Circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 : Contrôle et promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire](#)**.

Participer aux programmes des activités de l'AS

"Le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement" doit être présenté lors du conseil d'administration de l'établissement. **[R 421-20 du code de l'éducation](#)**

Le bilan moral et financier et le programme des activités doivent être présentés et votés lors de l'AG. (voir [Les instances dirigeantes](#)). Ces documents sont nécessaires pour motiver une demande de subvention auprès de l'établissement ou d'autres organismes. (voir [Les finances de l'AS](#))

Trois heures Hebdomadaires

Les professeurs d'EPS consacrent un forfait de trois heures de leur service à l'organisation, à l'animation et au développement du sport scolaire (AS, UNSS).

Décret n° 2014 - 460 du 27/05/2014 / Note de service 2016-04 du 21/03/2016

Les missions

Les enseignants d'éducation physique et sportive mentionnés à l'article 1er participent à l'organisation et au développement de l'association sportive de l'établissement dans lequel ils sont affectés et à l'entraînement de ses membres. "[Décret n° 2014-460 du 7 mai 2014](#)

“La participation à l'organisation, à l'animation et au développement du sport scolaire dans les établissements scolaires, tel que régie par le décret cité en référence, concerne l'ensemble des corps enseignants et les personnels non titulaires susceptibles d'intervenir dans l'enseignement de l'EPS, y compris les personnels de ces mêmes corps chargés des remplacements”. Ainsi au sein de chaque AS de collège et de lycée, ils contribuent à la construction du projet d'AS, partie intégrante du projet d'établissement, autour de deux axes principaux :

- la pratique d'activités physiques, sportives et artistiques, avec une alternance d'entraînements, de rencontres et de compétitions organisées dans le cadre de l'UNSS mais aussi de temps forts (fêtes de l'AS, tournois interclasses, initiatives diverses) ;
- l'apprentissage des responsabilités avec l'exercice de la fonction de Jeune Officiel et la formation afférente, ainsi que la participation à la vie de l'AS et à l'organisation des activités de l'association, contribuant par là-même à l'éducation à la citoyenneté.

Dans le cadre du projet d'AS, peuvent être proposées des actions contribuant, dans le domaine du sport scolaire, à améliorer la continuité pédagogique et éducative entre l'école et le collège et permettant de faire connaître l'AS du collège à ses futurs élèves. La même démarche peut être mise en œuvre pour assurer la liaison entre le collège et le lycée.” [Note de service 2016 - 043 du 21/03/2016](#)

Pour le bon fonctionnement et le développement du sport scolaire, les professeurs d'EPS sont invité(es) par l'UNSS à participer, avec l'accord des chefs d'établissements, à l'organisation de rencontres et à des réunions diverses (secrétaires d'AS, coordonnateurs et coordonnatrices de district, représentant(es) des AS). “Dans son temps de service d'enseignement, l'enseignant d'EPS assure 20 heures dont 3 heures sont consacrées à l'animation, l'entraînement et l'organisation de l'association sportive de l'établissement. Il participe à l'organisation et au développement du sport scolaire dans le cadre de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ” .

devenirenseignant.gouv.fr - etre-professeur-d-education-physique-et-sportive

Le volume forfaitaire de trois heures

Le service de chaque enseignant d'EPS, qu'il exerce à temps complet ou à temps partiel, comprend un volume forfaitaire de trois heures consacrées à l'organisation, à l'animation, au développement et à l'entraînement des membres de l'association sportive (AS) de son établissement scolaire. Ces heures sont inscrites dans l'état des services d'enseignement de chaque enseignant. Par principe, les enseignants d'EPS participent aux activités de l'AS de l'établissement dans lequel ils sont affectés.”

[Note de service 2016 - 043 du 21/03/2016](#)

“A titre exceptionnel”, [la note de service 2016 - 043 du 21/03/2016](#) précise des modalités de service différentes, sous autorité et accord du Recteur.



« Composantes de l'éducation physique et sportive, les activités physiques et sportives volontaires des élèves sont organisées dans les établissements par les associations sportives scolaires. Tout élève apte à l'éducation physique et sportive est réputé apte à ces activités physiques et sportives volontaires. ».

Code de l'Education - Article L552-1

« Une association sportive est créée dans tous les établissements du second degré. L'État et les collectivités territoriales favorisent la création d'une association sportive dans chaque établissement du premier degré. Les associations sportives scolaires bénéficient de l'aide de l'État. Les collectivités territoriales peuvent concourir au développement de ces associations, en particulier en favorisant l'accès à leurs équipements sportifs.»

Article L. 552-2 du code de l'éducation

“La période hebdomadaire réservée aux activités de l'association sportive demeure le mercredi après-midi. Il est donc nécessaire que l'emploi du temps général de l'établissement tienne compte de cette disposition afin de préserver une période d'activités et de rencontres sportives commune à tous les établissements. La fixation de cette journée ne fait pas obstacle à la mise en place, à d'autres moments, d'horaires supplémentaires organisés à l'initiative des personnels enseignants. Ce n'est que lorsque des contraintes impossibles à lever concernant en particulier l'utilisation des équipements sportifs le justifieront, qu'une autre période pourra être envisagée.”

Note de Service n°87-379 du 01/12-87 - BO n°45 du 17/12/87

“Pour rappel, dans tous les établissements, le chef d'établissement veille, en lien avec les enseignants d'EPS, animateurs d'AS, à ce que les meilleures conditions soient réunies pour le déroulement des activités organisées dans le cadre du sport scolaire.

La libération du mercredi après-midi, comme temps dévolu aux activités de l'association et aux compétitions organisées par l'UNSS, est l'une des conditions nécessaires à l'existence et au développement du sport scolaire.

Les emplois du temps, doivent en tenir compte, ainsi que les conventions de stage pour les élèves licenciés. La proposition de créneaux horaires à l'interclasse de midi ou en fin d'après-midi tout comme l'organisation de la restauration et des ramassages scolaires sont de nature à favoriser la participation des élèves aux activités de l'AS.”

Note de service 2016 - 043 du 21/03/2016

Remarque : « le chef d'établissement sollicite éventuellement le concours des collectivités territoriales concernées pour s'assurer de la disponibilité des installations sportives. »

Note de service 2016 - 043 du 21/03/2016



LES FINANCES DE L'AS

Lors de l'Assemblée Générale, les comptes de résultats doivent être présentés. Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion. Il doit être présenté :

- le rapport financier soit un compte de résultat et un bilan, si l'association tient une comptabilité complète
- le budget de l'AS, à construire chaque année, prévisionnel puisque prévoyant les recettes et dépenses de l'année scolaire à venir, de septembre « N » à août « N+1 »).
- un rapport du CAC si ressources >153 k€
- des annexes comptables : détails de subventions reçues, liste des immos, état des dettes et créances (le décret du 16.08.1901 permet de consulter les documents comptables).

Dans les bonnes pratiques, il pourrait être utile de proposer dans les statuts de l'AS les modalités de présentation et d'approbation des comptes.

Le Trésorier

Le comité directeur de l'association sportive élit parmi ses membres majeurs un trésorier ou une trésorière. Un ou une élève peut être désigné(e) adjoint(e). [Article L. 552-2 du code de l'éducation](#)

Exemple de missions du trésorier sous contrôle du président de l'AS : le suivi financier, le compte-rendu de fin d'exercice, la bonne gestion de la trésorerie, les demandes de subventions avec nécessité d'un bilan financier et d'un bilan moral.

Le montant de l'adhésion

Chaque AS doit proposer une adhésion à ses membres. Il y a une autonomie de l'AS pour proposer plusieurs formes et types de cotisations. Ces choix doivent être perçus comme un outil stratégique pour la viabilité économique de l'AS construit par le comité directeur et validé par l'Assemblée Générale.

L'affiliation et le contrat licence

Chaque AS a l'obligation de s'affilier à l'UNSS et doit s'acquitter d'une somme composée de deux parties : une fixe appelée affiliation qui donne le droit d'être membre de l'association UNSS et une variable, appelée "contrat licence" qui se base sur le type d'établissement et son effectif réel (Voir [2025 - Lettre Circulaire - Affiliation UNSS](#)). La formule du "contrat personnalisé" est basée sur des indicateurs spécifiques à chaque AS et permet un financement adapté à tout établissement.

Grâce à la plateforme Opuss (voir [OPUSS - Outil de Pilotage et d'Analyse](#)) , chaque président d'AS a accès à l'onglet "affiliations" dans lequel est précisé, pour chaque année scolaire, le montant de l'affiliation, le type de contrat et ses modalités de calcul, le montant total du contrat, l'échéancier des factures, le type de paiement, un seuil de rentabilité à titre indicatif. Le tarif de la cotisation de chaque licencié décidé par l'Assemblée Générale est également indiqué. Ainsi, le comité directeur peut construire son modèle financier selon le nombre de licenciés visés, le tarif de la cotisation et le montant total du contrat.

L'UNSS propose des réductions de 50% pour tous les établissements classés REP+ ou les LP de « l'ex-éducation prioritaire » ou la gratuité pour les Établissements d'Enseignement Adapté, les Établissements Spécialisés (ES, INJA, INJS, IME, IEM, ITEP, CAFS, IMPRO, Protection Judiciaire de la Jeunesse et établissement de l'AEEF).

Les aides financières possibles au sein de l'EPEL

« Inciter les EPEL à soutenir leur AS, y compris financièrement ». Pour rappel, la circulaire n° 96-249 du 25 octobre 1996, relative à la situation des chefs d'établissement au sein des associations péri éducatives ayant leur siège dans l'EPEL (foyer socio-éducatif, association sportive), stipule que chaque EPEL peut décider de soutenir et subventionner l'association sportive "y compris financièrement". La subvention devra toutefois être approuvée par le conseil d'administration.

Circulaire N°96-249 du 25/09/1996

Plusieurs autres instances peuvent venir en aide aux AS : le fond social, les associations de parents d'élèves, etc ..

LES FINANCES DE L'AS (SUITE)



Les aides financières possibles hors EPLE

Fond de solidarité UNSS

L'UNSS a mis en place un fond de solidarité pour les AS en difficultés financière. Le dossier est à récupérer auprès du service régional UNSS et une commission nationale se réunit une fois par an pour étudier chaque demande. (voir [Opuss - mot clé : fond de solidarité UNSS](#)).

Les Collectivités Territoriales

Differentes formes de subventions peuvent bénéficier aux AS grâce aux collectivités territoriales (conseil régional, conseil départemental, agglomérations, villes ...).

L'état et Agence Nationale du Sport (ANS)

L'ANS offre la possibilité à chaque AS de faire une demande de subventions via différents programmes :

- Le Projet Sportif Fédéral de l'UNSS (PSF) <https://opuss.unss.org/article/82672>
- Le Projet Sportif Territorial (PST) <https://www.agencedusport.fr/les-projets-sportifs-territoriaux-pst>
- L'appel à projets "Impact 2024" <https://www.agencedusport.fr/impact-2024>

Le fond de développement de la vie associative

Il s'agit d'un dispositif financier de l'État de soutien au développement de la vie associative avec des priorités de financement.

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/le-fonds-de-developpement-de-la-vie-associative-fdva/>

Les « appels à projets spécifiques » organisés par les services territoriaux de l'État en charge des politiques publiques en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire, au sein des DRAJES et des SDJES.

Le Compte ASSO:

La demande de subvention s'effectue toujours en ligne sur la plateforme « Le Compte Asso » (LCA). Guide et tutoriel ici : <https://opuss.unss.org/article/90394>

« Le Compte Asso » est la plateforme officielle de l'État pour toutes les associations, notamment les associations sportives. C'est l'espace en ligne gratuit et obligatoire pour gérer l'AS simplement. Tout est centralisé en un clic : déclarations, demandes de subventions, gestion des membres... Obligatoire et complètement gratuit, ce dispositif simplifie les démarches et sécurise les droits des membres de l'AS. Bien renseigner le dossier dans « Le Compte Asso » est une étape clé pour exister légalement et accéder aux aides et dispositifs de subventions. <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/>

La Trousse à projets

La Trousse à projets est un outil RGPD de l'Education Nationale permettant aux AS de mettre en place une cagnotte en ligne pour récolter des fonds permettant de financer des projets.

Certains projets, s'ils correspondent à des thématiques ciblées, peuvent en plus bénéficier du soutien de mécènes partenaires de la Trousse à projets, par exemple : l'environnement et développement durable (GMF Assurances); handicap, inclusion : (AG2R la Mondiale et comité national de coordination action handicap), l'arbitrage (La Poste) etc .. Plus d'informations : <https://trousseaprojets.fr/>

Partenariats

L'AS peut rechercher des partenariats. L'AS est dispensée d'agrément du ministère des sports pour obtenir des subventions d'État. Les donateurs sont éligibles aux réductions d'impôts.

Instruction DAF (direction des affaires financières) et DGFP (direction générale de la fonction publique)

L 552-2 Code de l'éducation- Article 200 du Code général des impôts



► LES RESPONSABILITÉS

D'un point de vue juridique, la responsabilité d'une personne, morale ou physique, désigne l'obligation de répondre de certains actes fautifs qu'elle a commis, au plan civil lorsqu'elle a causé un dommage à un tiers, au plan pénal lorsqu'elle s'est rendue coupable d'une infraction (contravention, délit ou crime) aux lois ou règlements en vigueur. Les deux types de responsabilité pouvant se cumuler.

Ni le caractère désintéressé de son objet, ni la valeur éducative de son projet ne peuvent exonérer l'AS, dotée de la personnalité morale, de la mise en jeu de ses responsabilités civile et/ou pénale. Lorsque c'est le cas, c'est en principe (sauf dispositions statutaires contraires) son président qui la représentera devant les juridictions compétentes. Dans certaines situations, la responsabilité de ce dernier pourra également être engagée, à moins que celle de l'Etat ne vienne se substituer à celle-ci.

• LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

[Articles 1240 et suivants du Code civil](#)

Ainsi, toute association qui, dans le cadre de ses activités, cause à autrui (tant ses propres adhérents que des personnes extérieures) un dommage résultant du fait de ses membres, du fait de ses biens ou des choses dont elle a la garde, ou encore du fait des personnes qui lui sont confiées et dont elle doit répondre, peut se voir condamnée à indemniser la (les) victime(s) de ce dommage.

Au plan civil, un dirigeant d'association n'est pas responsable personnellement des préjudices causés par celle-ci. Sa responsabilité personnelle ne peut en effet être engagée que dans l'hypothèse où il commet une faute détachable de ses fonctions (par exemple, s'il prend des engagements contractuels au nom de l'association sans lien avec l'objet social ou les activités de celle-ci). Dans tous les autres cas, c'est l'association elle-même, en tant que personne morale, qui fera « écran » et devra ainsi répondre des dommages survenus dans le cadre de ses activités.



LES RESPONSABILITÉS (SUITE)

• LA RESPONSABILITÉ PENALE

Il y a délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans ce cas, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Article 121-3 du Code pénal

Au plan pénal, la personne morale ne fait donc pas « écran » comme en matière civile. Ainsi, tout dirigeant d'association doit répondre personnellement des infractions qu'il a commises, y compris dans l'exercice de ses fonctions. Le juge appréciera *in concreto*, c'est-à-dire au vu des circonstances particulières de l'affaire, si le dirigeant concerné a manqué à une règle de prudence¹ ou de sécurité² définie par les textes en vigueur, ou s'il a exposé ses adhérents à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer³.

D'une manière générale, un devoir permanent de vigilance s'impose donc au président d'AS, puisqu'il est le garant de la sécurité des adhérents de l'association, dans le cadre des activités proposées par celle-ci. L'obligation de sécurité qui pèse sur lui est une obligation de moyens (et non de résultat), en vertu de laquelle il doit prendre toutes les mesures que l'on peut légitimement attendre de la part d'un organisateur d'activités présentant des risques pour l'intégrité physique des participants (sans pouvoir garantir l'absence d'accidents pour autant). Il revient donc à la victime d'un accident de prouver une défaillance ou négligence dans l'organisation ou l'encadrement de l'activité considérée.

¹ Par exemple, l'*obligation de souscrire des garanties d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'association sportive, de ses préposés et de ses pratiquants* (articles L. 321-1 et L. 321-2 du Code du sport).

² Par exemple, l'*obligation de respecter les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey et de basket-ball* (articles R. 322-19 et suivants du code du sport).

³ Par hypothèse, l'*autorisation d'une sortie en VTT sur un itinéraire objectivement dangereux (tel un chemin en bord de falaises) ou d'une session de surf un jour où la baignade est interdite (drapeau rouge)*.



• LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

La responsabilité administrative désigne l'obligation qui incombe à l'Etat de réparer les dommages occasionnés par l'action ou l'inaction de ses agents. C'est une forme de responsabilité civile, dans la mesure où sa mise en jeu vise à indemniser les victimes (tout comme la responsabilité de droit civil applicable aux personnes privées).

Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants. Il en est ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'enseignement ou d'éducation physique, non interdit par les règlements, les élèves et les étudiants confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouvent sous la surveillance de ces derniers. L'action récursoire peut être exercée par l'Etat, soit contre le membre de l'enseignement public, soit contre les tiers, conformément au droit commun.

Article 121-3 du Code pénal

Les déplacements et séjours de l'AS n'étant pas considérés comme des sorties ou voyages scolaires au sens de la circulaire MENE2407159C du 16 juillet 2024 consacrée à ces derniers, les activités sportives périscolaires, voire extrascolaires, proposées par l'AS aux élèves ayant volontairement adhéré à celle-ci, se trouvent en principe en dehors du champ d'application de l'article L. 911-4 du Code de l'éducation, raison pour laquelle l'AS a notamment l'obligation de souscrire ses propres garanties d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile ainsi que celles de ses préposés et pratiquants.

Toutefois, en raison notamment du cumul des fonctions de chef d'établissement et de président d'AS, l'imbrication entre la personne morale de droit public et celle de droit privé peut conduire un juge à qualifier l'AS d'association « transparente¹ » (considérant celle-ci comme un prolongement de l'EPLE au sein duquel elle a été constituée), à l'occasion d'un contentieux né d'un dommage survenu dans le cadre de ses activités, puisque la même personne physique représente les deux entités. De sorte que les actions ou missions d'un chef d'établissement sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat si l'intéressé est considéré comme ayant agi en sa qualité d'agent public et qu'une faute de service (traduisant un défaut d'organisation ou un dysfonctionnement du service public) lui est imputable².

¹ En ce sens, TA de Rennes, 16 février 2015, n°1302423 : lorsqu'une personne privée est créée à l'initiative d'une personne publique qui en contrôle l'organisation et le fonctionnement et qui lui procure l'essentiel de ses ressources, cette personne privée doit être regardée comme « transparente » ; il en résulte qu'une association sportive créée en vertu des dispositions de l'article L. 552-1 et de L. 552-2 du code de l'éducation, doit être regardée comme une association « transparente » (ce qui justifiait, en l'espèce, la compétence du juge administratif).

² En ce sens, TA de Rennes, 16 février 2015, n°1302423 : la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du seul fait d'un dommage subi par un élève à l'intérieur d'un EPLE ou à l'occasion d'activités organisées par ce dernier ; elle est subordonnée à une mauvaise organisation ou un fonctionnement défectueux du service public (en l'espèce, il a été jugé que la noyade d'un élève lors d'un stage de l'AS a été rendue possible par l'absence d'organisation par les enseignants d'une surveillance effective des jeunes sans s'être assurés qu'il n'existaient pas de danger).



LES DÉPLACEMENTS DANS LE CADRE DE L'AS

Comme pour l'EPS, les activités de l'AS peuvent se dérouler en dehors de l'établissement scolaire et le professeur d'EPS encadre les élèves dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur.

Dans le cadre de l'obligation de prudence et de sécurité incombant à l'AS et à ses dirigeants ([voir pages 19, 20, 21 « LES RESPONSABILITÉS »](#)), des précautions doivent être prises dans l'organisation de tout déplacement en lien avec les activités proposées aux élèves adhérents.

LA PROGRAMMATION ET L'ORGANISATION DES DEPLACEMENTS

Toutes les activités de l'AS et leurs programmations sur l'année scolaire sont présentées aux membres de l'Assemblée Générales. Le comité directeur est chargé de définir les procédures de convocation des élèves ainsi que les différentes modalités de l'ensemble des déplacements.

L'animation de l'AS étant « assurée par les enseignants d'éducation physique et sportive de l'établissement » ([Article L. 552-2 du code de l'éducation](#)), il leur appartient d'organiser le transport des élèves adhérents pour toute activité se déroulant à l'extérieur de celui-ci, en appréciant à la fois les besoins et les risques encourus lors du déplacement « pour permettre à tous [ces] élèves l'accès aux activités (...) sportives en prévoyant simultanément toutes les garanties nécessaires pour que leur sécurité soit sauvegardée dans toute la mesure du possible » [Note de service n° 86-101 du 5 mars 1986](#).

En l'absence de texte régissant spécifiquement le taux d'encadrement des élèves lors des déplacements organisés dans le cadre des activités de l'AS, et bien que ces déplacements ne soient pas considérés comme des sorties scolaires, la circulaire ministérielle applicable en la matière semble pouvoir constituer un référentiel pour le président d'AS, en ce qu'elle prévoit notamment que « dans le second degré, il appartient au chef d'établissement d'évaluer le nombre d'accompagnateurs nécessaire, au regard de ses obligations en matière de surveillance, et compte tenu de l'âge des élèves, de l'importance du groupe, de la durée du déplacement et des difficultés ou des risques que peut comporter le parcours des élèves. »

[Circulaire MENE2407159C du 16 juillet 2024](#)

L'adhésion volontaire des élèves à l'AS n'emportant pas, en elle-même, autorisation de sortie de l'établissement pour s'adonner aux activités sportives programmées à l'extérieur de celui-ci, leurs parents doivent être expressément informés de l'organisation et des conditions de chaque déplacement. Il est même suggéré de recueillir par écrit leur consentement, pour pouvoir être en mesure d'en justifier le cas échéant.

Au demeurant, les parents d'élèves peuvent également être sollicités pour participer à l'encadrement d'un déplacement, en qualité d'accompagnateurs, le cas échéant après avoir été soumis à un contrôle d'honorabilité par interrogation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJJAISV), effectué soit par les services départementaux du ministère de l'Education nationale pour les déplacements de l'AS sans lien avec les rencontres et compétitions de l'UNSS, soit par les services de l'UNSS dans le cadre des manifestations organisées sous l'égide de cette fédération.



LES DÉPLACEMENTS DANS LE CADRE DE L'AS (SUITE)

LES MODALITES DE TRANSPORT DES ELEVES

Les modalités de transport des élèves dans le cadre des activités périscolaires prolongeant les activités scolaires obligatoires et qui sont mises en œuvre par les associations « loi 1901 » dont le président est obligatoirement le chef d'établissement, telle que l'AS, sont régies par la [note de service n° 86-101 du 5 mars 1986](#) relative à l'utilisation des véhicules personnels des enseignants et des membres de certaines associations pour transporter les élèves, dont il ressort notamment ce qui suit.

En règle générale, le transport des élèves « doit être effectué au moyen des véhicules administratifs aménagés à cet effet ou par des transporteurs professionnels » auxquels il incombe alors de garantir la sécurité des personnes transportées.

A titre exceptionnel, « en cas d'absence d'un transporteur professionnel ou de refus de celui-ci », il peut être recouru à l'utilisation de véhicules personnels conduits par des enseignants des élèves concernés, sous réserve de « vérifier que les conditions requises qui tendent à garantir le mieux possible [leur] sécurité et, en cas d'accident, une indemnisation aussi rapide que possible, sont remplies ».

A cet effet, le chef d'établissement doit notamment s'assurer que :

- L'enseignant est titulaire d'un « permis de conduire en cours de validité correspondant au véhicule utilisé » et n'est pas atteint d'un handicap ou d'une maladie s'avérant « incompatible avec le transport d'enfants » .
- N'étant pas déchargé de son obligation de surveillance à l'égard de ses élèves lorsqu'il conduit, l'enseignant fait appel à un membre de la communauté éducative pour assurer cette surveillance « dès que le nombre des enfants transportés est supérieur à quatre ».
- L'enseignant justifie de la conformité du véhicule utilisé (parfait état de fonctionnement et d'entretien, dont les contrôles techniques à jour selon les normes en vigueur) et de la souscription d'une « police d'assurance spéciale » (complétée au besoin par une assurance complémentaire à la charge de l'AS) pour couvrir sa responsabilité civile personnelle, celle du propriétaire du véhicule si celui-ci ne lui appartient pas, ainsi que les « préjudices éventuellement subis par les occupants du véhicule et par les tiers, d'une manière illimitée en ce qui concerne les dommages corporels ».



VALORISATION DE L'ENGAGEMENT DES ÉLÈVES

La valorisation des acquis

L'engagement associatif et citoyen des élèves doit être reconnu. L'investissement dans l'association sportive est valorisé dans les livrets de compétences ou par une appréciation explicite sur le bulletin scolaire. La formation de « jeunes officiels UNSS » est systématiquement encouragée. Elle donne lieu à la remise d'un diplôme dont les élèves peuvent se prévaloir auprès du milieu sportif associatif ou dans la recherche d'un stage et d'un premier emploi. ».

Circulaire 2010 - 125 du 18/08/2010

• COLLÈGE : LE LSU

Plusieurs rubriques du LSU permettent de reconnaître l'investissement des élèves à l'AS et/ou à l'UNSS : "Appréciation générale du professeur principal", "Participation à la vie de l'établissement", "Parcours éducatifs (Citoyen / Éducatif / Santé / Avenir)" , "Outils de suivi des parcours (exemple : si l'établissement utilise Folios ou une solution équivalente, les élèves peuvent y ajouter preuves, photos, logs d'activités UNSS, certificats de jeunes officiels, etc.

Arrêté du 31/12/2015 relatif au Contenu du livret scolaire de l'école élémentaire et du collège

• COLLÈGE : LE DNB

Dans le cadre de l'oral du diplôme national du brevet, l'élève peut valoriser un projet mené au sein de l'association sportive et / ou de l'UNSS s'inscrivant dans les parcours éducatif de santé, citoyen, avenir, d'éducation artistique et culturelle.

Note de service n°2017 - 172 du 22/12/2017 sur les modalités d'attribution du diplôme national du brevet à compter de la session 2018

• LYCÉE : PARCOURSUP

Sur Parcoursup, dans la FICHE ELEVE, le licencié UNSS membre de l'association sportive, peut se rendre sur la « rubrique Activités et centres d'intérêt » afin de décrire et valoriser son implication pour une prise en compte par les formations lors de l'examen du dossier de candidature. Cet investissement doit être expliqué avec l'aide de l'enseignant d'EPS dans les rubriques « mes expériences d'encadrement ou d'animation » et ou « mon engagement citoyen ».

Arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session 2021,aux articles 1 et 8.

EXEMPLE : PARCOURSUP : STAPS (CDC3 STAPS)

Le licencié UNSS ou jeune officiel de l'UNSS, membre de l'association sportive, peut valoriser son implication pour une prise en compte lors de l'examen du dossier de candidature en STAPS.

Attestation de justification de niveau pour l'attendu n°3 : compétences sportives.

6 niveaux de A à F :

Niveau départemental (lettre B), Niveau Régional (lettre C), Niveau National (lettre D)

Attestation de justification d'engagement dans les domaines du secourisme, de l'arbitrage, de la vie civique, citoyenne ou associative :

6 niveaux de A à F :

Arbitre-juge départemental (lettre C), Arbitre-juge régional (lettre D), Arbitre-juge national (lettre E)

<https://c3d-staps.fr/wp-content/uploads/2024/12/Modeles-dattestation-parcousup-C3D-STAPS-2025.pdf>

COMMUNICATION : COMMENT FAIRE CONNAITRE SON AS ?



La communication se fera vers plusieurs cibles. La spécificité de chacune d'elles entraînera des modalités forcément différentes. Ce tableau synthétique issu de l'expérience de terrain devrait permettre d'aider à définir la politique de communication voulue.

CIBLES	MOMENTS PRIVILÉGIÉS	COMMENT ?	PAR QUI ?
Futurs entrants	Portes ouvertes Visites des écoles et collèges Projet inter-degré, liaisons CM2-6ème dans le cadre du cycle 3, les cross Rentrée: présentation du CE et/ou du professeur principal Les premiers cours d'EPS	Animations particulières (pratique partagée, présentation, animation de stands AS) Présentation générale Stand AS Un document de présentation Oralement pour la présentation, en particulier pour les 6e, les 3e et les secondes	Les enseignants d'EPS assistés ou non des élèves de l'AS La ou le professeur(e) principal(e) Les enseignant(es) d'EPS Elèves licencié(es) l'année précédente Les enseignant(es) EPS
Elèves	Les premiers mercredis (moments symboliques) avec les élèves intéressés dont la journée de la Journée Nationale du Sport Scolaire	Présentation précise des activités Documents écrits	Les enseignant(es) EPS
Elèves	L'AG de rentrée de l'AS	De manière institutionnelle	La ou le Chef d'établissement, les enseignant(es) EPS et les représentant(es) de la communauté éducative
Elèves	Conférence des délégués(es) (CVL et CDCL)	Mise à l'ordre du jour	La ou le Chef d'établissement
Elèves	Tout au long de l'année	Bureau As Affichage Site Web, ...	Selon le fonctionnement interne de l'AS
Parents	Dès la première semaine de rentrée	Documents écrits donnés à tous les parents avec accusé de réception Informer de l'existence du « livret parents »	La ou le Chef d'établissement et les professeur(es) principaux
Parents	À l'AG de rentrée de l'AS	De manière institutionnelle	La ou le Chef d'établissement et les enseignant(es) EPS
Communauté éducative	Dans les CA de début et de fin d'année et à la Prérentrée Conseil Ecole- Collège Tout au long de l'année	Réunion plénière Affichage, journal interne, site Web	La ou le chef d'établissement relayé(e) par les enseignants(es) EPS S'il y en a, les élèves de l'AS responsables de la communication
Partenaires	Invitation à l'AG Information au fur et à mesure de l'année selon les besoins	Diffusion du bilan annuel Invitation à la fête et événements de l'AS	La ou le Chef d'établissement et les enseignant(es) EPS

L'UNSS

STATUTS DE L'UNSS ET REGLEMENT INTERIEUR

LE PROJET NATIONAL DE L'UNSS

LE REGLEMENT FEDERAL DE L'UNSS

LES PROGRAMMES DES RENCONTRES UNSS

LES MISSIONS DES PROFESSEURS D'EPS A L'UNSS

L'ORGANISATION DE L'UNSS

LES ACTEURS DE L'UNSS - L'AG

LES ACTEURS DE L'UNSS

LES ACTEURS DE L'UNSS (SUITE)

LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS D'AS DANS LES INSTANCES DE L'UNSS

OPUSS - OUTIL DE PILOTAGE ET D'ANALYSE



STATUTS DE L'UNSS ET REGLEMENT INTERIEUR

“L'association dite Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) a pour objet d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'éducation physique et sportive et l'apprentissage de la vie associative par les élèves qui ont adhéré aux associations sportives des établissements du second degré.”
L'UNSS promeut et défend les valeurs de laïcité telles que définies dans la Charte de la laïcité à l'école.
L'UNSS est une fédération sportive scolaire membre du Comité National Olympique et Sportif Français et du comité paralympique et sportif français.”

Article 1 Statuts de l'UNSS

Sont obligatoirement affiliées à l'UNSS toutes les associations sportives des établissements du second degré de l'enseignement public. Peuvent s'affilier les associations sportives des établissements d'enseignement privé qui ont adopté des statuts conformes à l'article R 552-2 du code de l'éducation.

Article 3 Statut UNSS.

L'UNSS poursuit une double finalité éducative et sociale au travers de la pratique sportive.

Les orientations générales de l'UNSS, qui doivent servir de canevas aux projets d'actions nationaux, régionaux, départementaux, des districts et des associations sportives sont les suivantes :

ASPECT SPORTIF. Il s'agit de :

1. Confirmer le rôle d'apprentissage, de familiarisation, de préparation et de perfectionnement sportif pour le plus grand nombre, afin que chacun puisse s'exprimer au mieux de ses potentialités et **cela en continuité avec l'EPS**.
2. Favoriser le passage du sport dans l'école vers le sport hors de l'école et inversement.
3. Maintenir et conforter des relations permanentes avec le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), les fédérations sportives, le Ministère chargé des Sports, aux plans national, régional, départemental et local.
4. Généraliser les conventions avec les fédérations sportives afin d'établir une cohérence d'actions complémentaires, sans perdre sa spécificité et son identité.
5. Dynamiser le fonctionnement des commissions mixtes (Fédération - UNSS) aux plans national, régional et, lorsque cela est possible, départemental, afin d'établir des contenus de rencontres, de formules, de pratiques adaptées au milieu scolaire et aux âges concernés.

Au plan général: conforter, faire reconnaître la place et le rôle de l'UNSS dans la vie sportive de la France.

ASPECT EDUCATIF

Tout en confirmant la place primordiale de la pratique sportive, l'UNSS doit également répondre de sa mission éducative. **L'UNSS (et les associations sportives) est un outil éducatif, au sein de l'Education Nationale en général et des établissements scolaires en particulier.**

Pour ce faire, il s'agit notamment d'affirmer et privilégier une éthique sportive; de préserver l'acte d'adhésion volontaire de l'élève à l'UNSS ; d'impliquer réellement les élèves dans la vie sportive et dans la vie associative ; d'apprendre aux jeunes à être responsables ; de permettre aux élèves d'appliquer des connaissances pluridisciplinaires à l'organisation, à la vie, au fonctionnement de l'association sportive et des événements sportifs ; de confirmer à l'UNSS (et à l'association sportive) son rôle "d'apprentissage de la vie", permettant de devenir adulte.

SUR LE PLAN GENERAL

L'UNSS et l'association sportive doivent favoriser l'ouverture vers l'extérieur, c'est à dire :

- associer l'environnement éducatif (enseignants d'autres disciplines, médecins de l'Education Nationale, parents d'élèves, etc.) afin que l'UNSS et l'association sportive soient intégrées pleinement dans le projet d'établissement
- établir des contacts et mener des actions communes avec l'environnement extérieur qu'il soit culturel, éducatif, sportif ou territorial
- mieux s'insérer dans la vie de la nation afin de jouer pleinement leur rôle éducatif tout en étant attentives à préserver leur identité et leur indépendance

LE PROJET NATIONAL DE L'UNSS (PNDSS)



Le projet national de l'UNSS est le document de référence qui traduit en axes stratégiques les 2 grands objectifs assignés à l'UNSS :

- le développement de la pratique sportive "la rencontre au cœur"
- le développement de l'engagement associatif "par et pour les jeunes"

<https://opuss.unss.org/article/87465>

01 —Un espace de rencontres

- Avec soi, avec d'autres, avec des responsabilités
- Facteur de dépassement
- Prenant en compte les spécificités territoriales

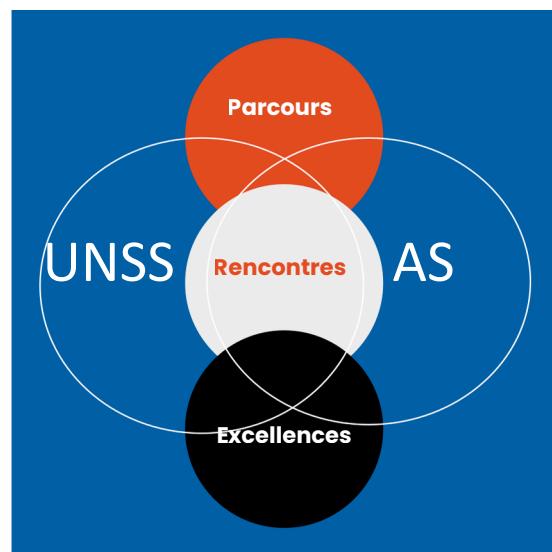
02 —Un parcours de pratiques sportives et d'engagement associatif

- Une histoire qui s'écrit dans une continuité sportive et artistique
- Une contribution au parcours scolaire, éducatif et de vie

Trois visions clés de l'A.S. et de l'UNSS

03—Un outil d'excellences pour toutes et tous

- Excellence éducative, se former, faire ensemble, s'engager.
- Excellence sportive, progresser, apprendre, se confronter, coopérer, s'améliorer
- Excellence sociale, partager, découvrir, s'ouvrir, oser



Le projet national de l'UNSS se décline en 3 défis majeurs : Accessibilité, Innovation, Responsabilité qui intègrent systématiquement la vocation éducative de l'UNSS

Trois défis pour donner un cap à l'UNSS avec tous les acteurs - AiR

Accessibilité
Pour un sport scolaire ambitieux, durable et accessible à tous les publics, sur tous les territoires, ouvert sur le monde

Innovation
Pour un sport scolaire inventif et dynamique, au service des besoins et des aspirations des élèves, à des fins d'émancipation par la pratique des APSA (activités physiques, sportives et artistiques)

Responsabilité
Pour un sport scolaire éthique, solidaire, démocratique qui favorise l'engagement, le vivre ensemble et les projets collectifs

Educatifs - Les enjeux éducatifs transversaux aux trois défis de « AIR »

F.AiR.E
Faisabilité - Des lignes directrices pour guider la faisabilité du projet national

Chacun de ces défis se présentent sous la forme d'objectifs, d'indicateurs clés nationaux et d'exemple de conditions de faisabilité.

Le projet national de l'UNSS est décliné dans chacun des territoires (académies et règlements) au regard des axes stratégiques des projets académiques du Recteur, et des choix liés aux contraintes locales, géographiques, humaines, financières.

Cette déclinaison peut servir de point d'appui dans la construction et la rédaction des projets d'AS (voir [Le projet de l'AS](#)) des établissements en reprenant la logique et en l'adaptant au niveau de l'établissement.



LE REGLEMENT FEDERAL SPORTIF ET ARTISTIQUE DE L'UNSS

Le Règlement Fédéral Sportif et Artistique (RFSA) de l'UNSS est un document réglementaire qui a pour fonction de fixer le cadre d'organisation par les services de l'UNSS et de participation des AS aux rencontres organisées par l'UNSS. **RFSA UNSS - Octobre 25**

Le RFSA fixe les conditions d'accès communes aux compétitions et rencontres UNSS pour la phase académique et/ou interacadémique qualificative ou sélective aux différents CF UNSS et festivals nationaux : affiliations, licences, participation des élèves étrangers, tenues, laïcité, comportements sportifs etc...

AVANT LA RENCONTRE

L'ASSOCIATION SPORTIVE

Affiliation obligatoire à l'UNSS
Adhésion & Contrats licences UNSS
Assurance de l'AS

LES LICENCIÉS

Autorisation parentale
Assurance individuelle
Photo d'identité

LES ADULTES ENCADRANTS

Profs d'EPS - Animateurs d'AS de droit
Intervenants extérieurs agréés par l'AS
Adultes accompagnateurs agréés par l'AS

L'inclusion des élèves en situation de handicap est organisée dans les programmes et les catégories Sport Partagé dans toutes les activités (dans la mesure du possible) et les rôles de jeunes officiels (organisateurs, juges, arbitres et coachs) sont systématiquement prévus dans toutes les rencontres.

PENDANT LA RENCONTRE

- Obligation de Laïcité
- Obligation de lutte contre toute forme de discrimination
- Obligation de lutte contre toute forme de violences sexistes & sexuelles
- Obligation d'un comportement sportif par tous
- Obligation de participation aux temps de protocole

Le RFSA permet de définir les catégories d'âges, les catégories de genre, les types de championnats, les formats de compétition, en affirmant les principes constitutifs invariants des rencontres UNSS:

- tous les élèves scolarisés et licenciés à l'UNSS peuvent participer aux rencontres sous une forme ou une autre (pratiquants ou jeunes officiels),
- tous les classements se font par équipe
- la mixité de genre est possible dans toutes les activités

3 TYPES DE RENCONTRES

QUALIFICATIVES

PROMOTIONNELLES

ÉVÈNEMENTIELLES

4 CATÉGORIES DE PARTICIPATION



ÉTABLISSEMENT



EXCELLENCE



OPEN



SPORT PARTAGÉ

3 CATÉGORIES D'ÂGES



BENJAMINS



COLLÈGES



LYCEES

CLASSEMENT PAR EQUIPES MIXTES

Sauf :

En sports collectifs (filles autorisées en équipes garçons)

En activités gymniques (mixité encouragée)

En activités artistiques (mixité encouragée et festivals sans classement)



LES PROGRAMMES DES RENCONTRES UNSS

Les rencontres organisées par l'UNSS sont définies pour deux grands programmes:

- **Un programme national** rassemblant les compétitions qualificatives et sélectives de tous les championnats de France UNSS, les Jeux de l'UNSS et les festivals nationaux répondant à la politique sportive et artistique nationale.
- **Un programme territorial** de rencontres compétitives et/ou promotionnelles et/ou évènementielles élaboré de façon collégiale par les directeurs des services UNSS départementaux et régionaux de l'UNSS avec les coordonnateurs de districts et les membres des conseils départementaux et régionaux UNSS, et présenté lors de ces instances, définissant ainsi la politique sportive et artistique territoriale.

RFSA UNSS - Octobre 25

Le RFSA s'inscrit comme le document de référence pour la rédaction de tous les règlements qui régissent chacune des activités sportives et artistiques organisées par l'UNSS aux différents niveaux de pratique : de la rencontre de district à la rencontre nationale.

PROGRAMME NATIONAL



PROGRAMME TERRITORIAL



RENCONTRES QUALIFICATIVES	COMPÉTITIONS	PROMOTIONS	ÉVÉNEMENTS
District à National 	District à National 	Départemental et Académique 	
 Titre de Champion de France UNSS Festivals Artistiques	 Coupe de France Challenges Nationaux	 Initiation Découverte Animation	 Lycéennes Jeux des collégiens Jeux des lycéens etc.
42 SPORTS (liste 1) Sports collectifs Sports individuels par équipe Festivals artistiques	43 SPORTS (liste 2) Demandes activités locales Adaptations règlementaires locales Programmes & formations JO locales		
≈ 10 000 rencontres par an			+ de 20 000 rencontres par an

Le RFSA s'accompagne d'infographies permettant aux enseignants d'avoir une vision synthétique de l'ensemble des formats pour chaque activité sportive et artistique. Le RFSA fera l'objet d'une évaluation tous les deux ans. [RFSA UNSS - Octobre 2025](#)



L'UNSS poursuit une double finalité éducative et sociale au travers de la pratique sportive. Les orientations générales de l'UNSS, qui doivent servir de canevas aux projets d'actions nationaux, régionaux, départementaux, des districts et des associations sportives sont définis sous ces aspects sportifs, éducatifs et sur le plan général, l'UNSS et l'association sportive doivent favoriser l'ouverture vers l'extérieur,

Les enseignants d'EPS dans le cadre des trois heures forfaitaires inscrites dans leurs obligations de service, sont les principaux acteurs de la mise en œuvre de ces orientations sous la responsabilité du chef d'établissement, président de l'association sportive.

Préambule du Règlement Intérieur UNSS.

Organiser les rencontres

- Les professeurs d'EPS organisateurs de rencontres UNSS

Dans son temps de service d'enseignement, l'enseignant d'EPS assure 20 heures dont 3 heures sont consacrées à l'animation, l'entraînement et l'organisation de l'association sportive de l'établissement. Il participe à l'organisation et au développement du sport scolaire dans le cadre de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ". <https://www.devenirenseignant.gouv.fr/etre-professeur-d-education-physique-et-sportive-145>

Le sport scolaire ne peut fonctionner qu'avec l'engagement des professeurs d'EPS dans l'organisation des rencontres UNSS mis à disposition par les chefs d'établissements. Ils permettent le déroulement des rencontres du niveau district au niveau national. Les directeurs UNSS, du niveau départemental au niveau national, envoie une invitation pour la mise à disposition des enseignants d'EPS aux chefs d'établissement en définissant les missions attendues lors de chaque rencontre UNSS.

- Le coordonnateur de district UNSS

Le coordonnateur de district UNSS est obligatoirement un enseignant EPS, animateur d'une association sportive du district. Il est élu chaque année par les enseignants EPS, animateurs des associations sportives du district et doit être agréé par le Directeur du Service Départemental de l'UNSS.

Il coordonne la mise en place du projet de district en liaison avec les associations sportives et impulse une dynamique à cet échelon. [Article III.2.27](#)

Développer les pratiques

- Les Commissions Mixtes Régionales et Départementales (CMR - CMD)

Les professeurs d'EPS spécialistes d'une activités peuvent s'investir dans les commissions mixtes régionales et/ou départemental pour co-définir les formes de pratiques des activités dites territoriales ainsi que le calendrier et l'organisation des activités dites à finalités nationales; Il s'investissent dans la formations des Jeunes officiels UNSS dans le dispositifs "générations responsables".

- Les Commissions Mixtes Nationales

Les enseignants d'EPS spécialistes peuvent s'investir dans les commissions nationales mixtes.. Dans chaque discipline est créée à tous les niveaux une commission mixte. Elle a pour objet de proposer au Directeur de l'UNSS toute action visant à mettre en application les orientations de l'UNSS définies dans la charte du sport scolaire ; à créer une dynamique de la discipline ; à impulser toute initiative visant à renforcer la qualité des relations entre l'UNSS et la fédération sportive concernée ; à répondre aux sollicitations des organes disciplinaires. Ces commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel. [Articles II.5.18](#)

S'engager comme Elus des AS

En élisant leurs représentants au sein des instances de gouvernance de l'UNSS, les AS peuvent ainsi faire valoir leurs intérêts dans le cadre de la définition des politiques locales et nationales du sport scolaire. C'est donc un rôle important de la vie institutionnelle et démocratique de la fédération, dans toutes ses composantes.

L'ORGANISATION DE L'UNSS



Le/La ministre de l'Education nationale est président(e) de droit de l'UNSS qui nomme un(e) Directeur/trice National(e). La direction nationale UNSS détermine la politique nationale de l'UNSS. Elle accompagne les services régionaux et départementaux UNSS.

Les directeurs régionaux et départementaux sont conseillers du Sport Scolaire par le Recteur de chaque Académie ou le DASEN.

Ministre de l'EN - Président UNSS



L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Elle est composée de 66 membres, représentants du ministère de l'Éducation nationale, du ministère chargé des Sports, des associations sportives, des syndicats des enseignants(es) d'EPS et des personnels de direction, des parents d'élèves et du Mouvement sportif.

Organe souverain de l'UNSS, elle définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association (orientations nationales, chartes, priorités). L'AG approuve les comptes, vote le budget annuel et fixe notamment le montant de l'affiliation et du contrat licences. L'AG désigne les représentants au Conseil d'administration et valider les règles statutaires

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Selon une composition représentative de l'assemblée générale, le conseil d'administration comprend 24 membres. Il met en œuvre la politique définie par l'assemblée générale. Il étudie des propositions liées au fonctionnement de l'UNSS qui seront présentées pour validation à l'AG à savoir, les états financiers, le budget, les questions administratives, les questions sportives, la réparation des grandes décisions de l'Assemblée générale, la préparation de la tenue de l'Assemblée générale (ordre du jour), les questions diverses.

Statuts de l'UNSS - Décret n° 2015-78 - 29/06/15

LA DIRECTION NATIONALE

Sous la direction du Directeur National de l'UNSS et des directeurs nationaux adjoints (DNA), la direction nationale est chargée de :

- créer les modalités d'application des décisions du CA et de l'AG ;
- élaborer le PNDSS, le RFSA et élaborer les calendriers nationaux ;
- décrire les modalités de pratique à travers notamment des Fiches Sports et Fiches Artistiques;
- mettre en place les circulaires administratives;
- étudier les dossiers nécessaires aux prises de décision ;
- traiter de toutes les questions d'actualité du sport scolaire du second degré.



LES ACTEURS DE L'UNSS - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

« L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration. L'assemblée générale approuve chaque année le compte de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association et, d'une manière générale, elle se prononce sur toutes les affaires qui lui sont présentées par le conseil d'administration. »

Site Officiel de l'UNSS - Les instances

Les membres de l'Assemblée Générale de l'UNSS

L'Assemblée générale de l'UNSS, composée de 66 membres, rassemble l'ensemble des acteurs de son écosystème : élèves, enseignants, parents, associations sportives, fédérations et autorités éducatives et sportives, assurant ainsi la représentation de tous les maillons du sport scolaire :

- **Le ministre chargé de l'Éducation nationale** (ou son représentant) préside de droit l'Assemblée générale ; représente la tutelle, fixe l'orientation générale et veille à la cohérence avec la politique éducative nationale.
- **Le ministre chargé des Sports** (ou son représentant) participe à la définition et à la mise en œuvre des objectifs de l'UNSS, assure la coordination entre politique éducative et politique sportive.
- **Dix-neuf membres désignés par le ministre de l'Éducation nationale** représentent l'administration (directions, inspections, chefs d'établissement) et apportent l'expertise administrative/éducative ; ils garantissent le lien entre l'UNSS et l'administration centrale/locale. Ces désignés sont des Inspecteurs Généraux, des inspecteurs pédagogiques rectoraux, des directeurs académiques, **un proviseur, trois principaux**.
- **Deux représentants désignés par le ministre chargé des Sports** offrent un point d'ancrage ministériel « sports » pour les partenariats nationaux, la politique sportive. Ils apportent également une expertise et une coordination ministérielle.
- **Le représentant de l'Assemblée des Départements de France** veille à la prise en compte des collectivités territoriales (financement, installations, partenariats départementaux) et facilite la coopération locale.
- **Les représentants des élèves** (au moins 1) défendent la parole des licenciés-élèves au sein de l'AG participant aux débats liés à la vie associative et aux activités proposées.
- **Les Représentants des fédérations de parents d'élèves** apportent le point de vue des familles (assiduité, coût des licences, sécurité, transport), contribuent aux décisions éducatives et aux questions de vie scolaire.
- **Les cinq représentants des associations sportives d'établissement** (élus par leurs pairs) représentent directement les AS d'établissement affiliées : remontées de terrain (activités, calendriers, difficultés), votes sur cotisations/affiliations, et élection des représentants au conseil d'administration.
- **Représentants des syndicats d'enseignants d'EPS** (trois représentants des deux syndicats les plus représentatifs + un représentant lié aux résultats électoraux nationaux). défendent les intérêts des enseignants d'EPS (conditions d'encadrement, service, sécurité, formation) ; participent aux décisions relatives aux règles d'animation et au forfait horaire AS.
- **Représentant(s) du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)** assure la liaison avec le mouvement olympique - fédérations sportives, apporte leur expertise sur l'orientation sportive nationale et les partenariats.
- Les autres catégories prévues par les statuts (membres élus ou désignés selon les listes et répartitions prévues). Dans les statuts de l'UNSS, figurent d'autres sièges (par ex. représentants d'autres partenaires, membres issus de listes conformes à la représentation proportionnelle) qui complètent la composition de l'AG. Leur rôle est d'apporter une représentation équilibrée (institutionnelle, éducative, associative, territoriale, parents, élèves, monde sportif). Les membres élus forment aussi les réserves pour élire des administrateurs au CA.



“Les enseignants d'EPS peuvent également être chargés, auprès des autorités académiques, de la politique de développement du sport scolaire aux niveaux académique et départemental, en tant que conseillers techniques auprès des recteurs et des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-Dasen), directeurs et directeurs adjoints des services de l'UNSS. Les directeurs des services régionaux de l'UNSS sont nommés en qualité de conseillers techniques auprès des recteurs, affectés au sein des services académiques.”

Note de Service n°2016-043 du 21/03/2016

Les services déconcentrés de l'UNSS, régionaux et départementaux

Au niveau des académies et des départements, le sport scolaire du second degré s'organise autour de deux structures déconcentrées :

- Les conseils régionaux et conseils départementaux UNSS, chargés de définir la politique du sport scolaire du second degré à l'échelon académique et départemental. Ces instances se réunissent au moins deux fois par an, en novembre et en mai de chaque année scolaire.
- Les directions des services régionaux et départementaux, chargées de mettre en œuvre les politiques définies par les instances nationales et d'assurer toutes les organisations, les compétitions et rencontres de l'UNSS.

Les directeurs UNSS dirigent et administrent les services de l'UNSS, animent le sport scolaire au niveau régional ou départemental en lien avec les enseignants d'EPS, les coordonnateurs de district et les chefs d'établissement. Ils proposent et pilotent les orientations du plan de développement du sport scolaire, organisent les rencontres UNSS à tous les niveaux, mettent en œuvre localement les partenariats avec l'ensemble des fédérations sportives, les collectivités, valorisent le sport scolaire auprès des acteurs territoriaux et conduisent des actions éducatives liées à la citoyenneté, la santé ou la lutte contre la violence.

Note de Service n°2016-043 du 21/03/2016

Le conseil régional UNSS (CR UNSS)

Le conseil régional est composé de 24 membres, répartis ainsi :

1. Le·la recteur·rice de l'académie (ou son représentant) — président·e du CR-UNSS.
2. Le·la directeur·rice régional·e chargé·e des sports (ou son représentant).
3. Le·la président·e du conseil régional (ou son représentant).
4. Huit membres désignés pour quatre ans par le recteur, comprenant deux inspecteurs d'académie, des Directeurs académiques des services de l'Éducation nationale (IA-DASEN), de deux inspecteurs pédagogiques régionaux en EPS, d'un proviseur de lycée, d'un proviseur de lycée professionnel, de deux principaux de collège, d'un directeur départemental chargé des sports (désigné pour 4 ans par le directeur régional), de deux représentants des élèves, désignés pour deux ans parmi les membres du conseil académique de la vie lycéenne (CAVL) de l'académie.
5. Des représentants des associations sportives (AS), pour représenter les collèges/lycées affiliés à l'UNSS, élus pour 4 ans, (voir [l'organisation des élections des élus des AS](#)).

Le conseil départemental UNSS (CD UNSS)

Le conseil régional est composé de 20 membres, répartis ainsi :

1. L'Inspection académique (IA-DASEN) ou son représentant, Président(e) du conseil départemental de l'UNSS
2. Le/la président(e) du conseil départemental (ou son représentant)
3. Le/la directeur(trice) départemental chargé(e) des sports (UNSS) ou son représentant
4. Six membres désignés représentent l'enseignement, le pilotage éducatif et la santé scolaire au sein du conseil pour 4 ans par l'IA-DASEN : un proviseur de lycée, un proviseur de lycée professionnel, deux principaux de collège, un médecin de santé scolaire, un inspecteur pédagogique régional EPS
5. Un représentant du mouvement sportif départemental (exemple : CDOS ou un représentant d'une fédération sportive) pour faire le lien avec le monde sportif extra-scolaire et fédéral.
6. Trois représentants des associations sportives (AS) des établissements du second degré du département, élus pour 4 ans, pour représenter les collèges/lycées affiliés à l'UNSS.
7. Deux représentants des élèves , désignés pour 2 ans parmi les élèves licenciés, membres d'AS du département

LES ACTEURS DE L'UNSS (SUITE)

Créé sur l'initiative du directeur du Service Départemental avec l'aval du Conseil Départemental, un district a pour but de mettre en œuvre entre plusieurs associations sportives d'une même circonscription géographique, des rencontres structurées à partir d'un projet défini en assemblée générale du district. L'association sportive fait partie d'un district UNSS. Celui-ci a pour but de mettre en œuvre entre plusieurs associations sportives d'une même circonscription ou bassin géographique, des rencontres structurées à partir d'un projet défini par le district UNSS.

Article III.2.25 du règlement intérieur de l'UNSS

Projet de district de l'UNSS

Selon les modalités prévues à [l'article III.2.25](#) ci avant, chaque district élabore en fin d'année scolaire un projet de district tenant compte de l'évaluation de la réalisation des objectifs et du bilan de fonctionnement de l'année écoulée.

Cette évaluation et ce bilan sont transmis au Conseil Départemental afin de lui permettre de définir la politique départementale du sport scolaire. Le projet de district doit fédérer au maximum les volontés des associations sportives et impliquer les Présidents des associations sportives.

Le projet de district devra recevoir l'agrément du Directeur de Service Départemental, après négociation si nécessaire. Défini en commun, le projet de district devient le cadre normal dans lequel les associations sportives inscrivent logiquement leur projet.

Article III.2.26 du règlement intérieur de l'UNSS

Les salariés de l'UNSS

Au niveau national, le pôle administratif et juridique est en charge de la gestion financière, juridique et administratifs votée à l'Assemblée Générale UNSS de l'ensemble de l'UNSS sous la direction du directeur national.

Au niveau des services déconcentrés, les secrétaires sportifs et des comptables sont mises à disposition par la direction nationale de l'UNSS, sous le management du directeur régional ou départemental UNSS.

Les adultes-accompagnateurs à l'UNSS

Dans le respect des dispositions du code de l'éducation (article R552-2), les adultes-accompagnateurs des équipes, en dehors des enseignants d'EPS qui sont de droit les animateurs des AS, devront fournir par écrit l'agrément du comité directeur de l'AS ([cf. formulaire figurant en annexe 1 du RFSA](#)), précisant leur rôle :

- Soit en tant qu'accompagnateur sans compétence sportive ou artistique en charge uniquement du transport et de l'accompagnement des élèves, dont la présence est limitée aux espaces dédiés aux spectateurs ;
- Soit en tant qu'accompagnateur ayant une compétence sportive ou artistique reconnue par le comité directeur, leur permettant d'assister les enseignants d'EPS dans l'encadrement des élèves, et qui ont ainsi accès aux aires de compétition.

La délivrance d'une licence aux adultes-accompagnateurs est soumise au contrôle obligatoire de l'honorabilité, sauf s'ils sont en mesure de présenter une carte professionnelle d'éducateur sportif. Ce contrôle est assuré par l'UNSS dans ce cadre.

L'ORGANISATION DES ELECTIONS DES ELUS DES AS

En application des statuts de l'UNSS et tous les 4 ans, des représentants des AS des établissements d'enseignement du second degré sont élus, successivement, pour siéger au sein des conseils départementaux (CDUNSS), des conseils régionaux (CRUNSS), de l'assemblée générale (AG) et du conseil d'administration (CA) de l'UNSS, selon un calendrier échelonné du mois de septembre au moins de juin de la dernière année du mandat qui s'achève.

En élisant leurs représentants au sein des instances de gouvernance de l'UNSS, les AS peuvent ainsi faire valoir leurs intérêts dans le cadre de la définition des politiques locales et nationales du sport scolaire. C'est donc un moment important de la vie institutionnelle et démocratique de la fédération, dans toutes ses composantes.

Les chefs d'établissements sont en charge de l'organisation des deux premiers scrutins. Le strict respect du calendrier fixé est donc essentiel au bon déroulement du processus électoral dans sa globalité

1) Election du comité directeur de l'AS (article R.552-2 du code de l'éducation)

Le comité directeur de l'AS est composé de membres dont le nombre est fixé par l'assemblée générale et se répartit comme suit :

- Dans les collèges et lycées professionnels, le comité directeur se compose pour un tiers du chef d'établissement et des enseignants d'EPS animateurs de l'AS, pour un tiers de parents d'élèves et autres membres de la communauté éducative, dont au moins un parent d'élève, pour un tiers d'élèves ;
- Dans les lycées, le comité directeur se compose pour un quart du chef d'établissement et des enseignants d'EPS animateurs de l'AS, pour un quart de parents d'élèves et autres membres de la communauté éducative, dont au moins un parent d'élève, pour la moitié d'élèves.

Sont électeurs les membres de l'assemblée générale, selon les modalités par les statuts de l'AS. L'organisation du scrutin est placée sous la responsabilité du chef d'établissement.

2) Election des représentants d'AS au CDUNSS (article 21 des statuts UNSS)

Le CDUNSS est composé de 20 membres, dont 3 représentants des AS situées dans le ressort du département, élus sur des listes de 6 noms (3 titulaires et trois suppléants) par les membres des comités directeurs de ces AS. L'organisation du scrutin est placée sous la responsabilité des chefs d'établissement.

3) Election des représentants d'AS au CRUNSS (article 17 des statuts)

Le CRUNSS est composé de 24 membres, dont 4 représentants des AS situées dans le ressort de l'académie, élus sur des listes de 8 noms (4 titulaires et 4 suppléants) par les membres des CDUNSS situés dans le ressort de cette académie. L'organisation du scrutin est placée sous la responsabilité des IA-DASEN ou de leurs représentants.

4) Election des représentants d'AS à l'AG de l'UNSS (article 7 des statuts)

L'AG de l'UNSS est composée de 66 membres, dont 15 représentants des AS de l'ensemble du territoire national, élus sur des listes de 30 noms (15 titulaires et 15 suppléants) par leurs pairs qui siègent au sein des CRUNSS. L'organisation du scrutin est placée sous la responsabilité des recteurs ou de leurs représentants.

5) Election des représentants d'AS au CA de l'UNSS (article 11 des statuts)

Le CA de l'UNSS est composé de 24 membres, dont 5 représentants des AS de l'ensemble du territoire national, élus sur des listes de 10 noms (5 titulaires et 5 suppléants) par leurs pairs qui siègent au sein de l'AG de l'UNSS. L'organisation du scrutin est placée sous la responsabilité du ministre chargé de l'Education nationale ou de son représentant.



OPUSS - OUTIL DE PILOTAGE ET D'ANALYSE

Toute personne peut accéder aux informations à visibilité publique de l'UNSS grâce au site OPUSS <https://opuss.unss.org/> et avoir accès aux informations relatives aux fiches sports, aux documents d'accompagnements, etc ..

La plateforme intranet d'OPUSS, espace à visibilité privée vous permet d'accéder à un espace personnalisé d'informations et de pilotages de l'association sportive. Chaque chef d'établissement, président de l'AS, et chacun des enseignants d'EPS, dispose d'un identifiant et d'un mot de passe personnels pour se connecter à son espace : <https://opuss.unss.org/connexion>

La saisie des informations sur le site de gestion Opuss (« mon espace » et « vie des AS ») est essentielle pour mesurer la vitalité des AS et plus généralement du sport scolaire.

Les différents données chiffrées et informations à retrouver dans le tableau de bord :

- Le nombre d'enseignants d'EPS animateurs de l'AS ;
- Les autres intervenants renseignés ;
- Le nombre de licenciés (tous les participants de l'AS) ;
- Les activités proposées et pratiquées par vos élèves ;
- Le nombre de participants (ou équipes) par sport ;
- Le nombre d'inscription aux rencontres et les résultats obtenus
- Le nombre de Jeunes Officiels formés et diplômés ;
- Les données liées à l'affiliation et au contrat licence.

Toutes les modalités de saisie demandées par l'UNSS basées sur la constitution d'un fichier central permettent des consultations et des comparaisons à tous les niveaux. Des comparaisons avec des établissements de même type peuvent s'établir sur des rapports :

- Nombre de licences / nombre d'animateurs et animatrices d'AS ;
- Nombre de licences / nombre d'élèves scolarisé(s) ;
- Nombre de pratiquants dans les différents sports et activités artistiques proposés.

Pour une première mise en main d'OPUSS par un Chef d'établissement - Président d'AS, un document d'accompagnement est disponible en cliquant sur le lien ci-dessous :

[lien vers "Documents d'accompagnement - Memento des Chefs d'Etablissement - Président d'AS"](#)

Prise en main OPUSS

Connexion

Aller sur le site : <https://opuss.unss.org/>
Cliquer sur « Se Connecter »



Pour la première connexion saisir son mail professionnel et cliquer sur « mot de passe oublié ».

Adresse mail professionnelle
type prenom.nom@ac-reims.fr

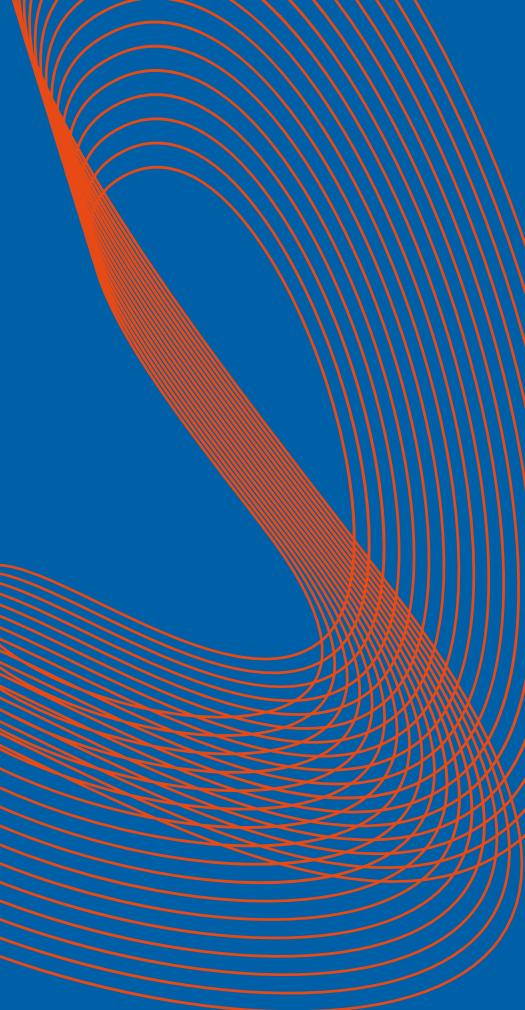


Sur la fenêtre qui s'ouvre, ressaisir la même adresse mail pour recevoir un mail avec un lien pour définir son mot de passe.
Une fois le mot de passe défini (2 majuscules, 2 minuscules, 2 chiffres et 2 caractères spéciaux minimum), l'utiliser pour toute nouvelle connexion.

LA CNCE

LA CNCE ET LA FEUILLE DE ROUTE

LA COMPOSITION DE LA CNCE





LA CNCE ET SA FEUILLE DE ROUTE 2024 -2028

La Commission Nationale des Chefs d'Établissement (CNCE) est composée d'un chef d'établissement et d'un directeur UNSS par académie. C'est une ressource pour l'entraide, le conseil et le partage de bonnes pratiques. La CNCE accompagne et informe les chefs d'établissement dans le pilotage du sport scolaire, dans l'exercice de leur rôle de président d'association sportive au sein de leurs établissements, garantissant ainsi la cohérence pédagogique et organisationnelle des projets sportifs scolaires.

La CNCE s'est réunie en mars 2024 à Paris et a organisé plusieurs visio-conférences pour déterminer une « Feuille de Route 2024 -2028 » avec trois grands objectifs :

Objectif 1

Travailler avec les chefs d'établissement - animateurs des Bassins d'Education et de Formation pour proposer des temps d'informations et d'échanges autour du sport scolaire et du pilotage de leur Association Sportive.

Objectif 2

Accompagner et construire des Outils de Pilotage pour les chefs d'établissement

- « Un Mémento » du chef d'établissement – Président d'AS
- « Un portail Numérique » à destination des chefs d'établissement - Présidents d'AS
- « OPUSS » comme plateforme UNSS accessible aux chefs d'établissement

Objectif 3

Former les nouveaux chefs d'établissement (formation initiale / passage entre adjoint et chef d'établissement) dans leurs nouvelles fonctions de Président d'AS

Lien vers le PNDSS UNSS 2024 -2028 et la Feuille de Route CNCE 2024 - 2028



Commission Nationale des Chefs d'Établissement

- CNCE -

UNSS
Union Nationale
du Sport Scolaire

Séminaire du 15 mars 2024
Siège de la MGEN - Paris

Bilans et « Feuille de Route » 2024-2028

PROMOTION 2024

LA COMPOSITION DE LA CNCE

La CNCE est composée de 30 chefs d'établissement, un par académie. Ces chefs d'établissements sont des personnes ressources pour chaque académie.

Académie	NOM Prénom	Mail	Etablissement Scolaire des Chefs d'Etablissement Référent
Aix-Marseille	CUVELIER Bertrand	bertrand.cuvelier@ac-aix-marseille.fr	Lycée Joliot-Curie, 13400 Aubagne
Amiens	SCHULETZKI Sandrine	Sandrine.houriez@ac-amiens.fr	Collège Gabriel Havez, 60100 Creil
Besançon	BAULU Laurence	laurence.baulu@ac-besancon.fr	LP Luxembourg, 70000 Vesoul
Bordeaux	CIRET GUillaume	guillaume.ciret@ac-bordeaux.fr	Collège Chambéry, 33140 Villenave D'Ornon
Clermont	ROUSSEAU Thierry	thierry.rousseau@ac-clermont.fr	Lycée Blaise de Vigenère, 03500 Saint-Pourçain
Corse	BOIVENT Rodrigue	Rodrigue.boivent@ac-corse.fr	Collège Arthur Giovoni, 20090 Ajaccio
Créteil	CHEVAUCHERI Catherine	Catherine.Chevaucherie@ac-creteil.fr	Collège Paul Valéry, 94320 Thiais
Dijon	NICOD Christophe	christophe.nicod@ac-dijon.fr	Lycée Charles De Gaulle, 21140 Semur-en-Auxois
Grenoble	DES BOS Claude	claude.desbos@ac-grenoble.fr	Lycée Louis Armand, 73006 Chambéry
Guadeloupe	ACCIPE Michel	michel.accipe@ac-guadeloupe.fr	Lycée Polyvalent Nord-Grande-Terre, 97117 Port Louis
Guyane	SALPETRIER Roseline	Roseline.Salpetrier@ac-guyane.fr	Collège Arsène Bouyer d'Angoma, 97320 Saint-Laurent-du-Maroni
La Réunion	COUTEYEN-CARPAYE Samuel	Samuel.Couteyen-Carpaye@ac-reunion.fr	Collège Texeira Da Motta, 97419 La Possession
Lille	BLANCHARD Sandra	sandra.blanchard@ac-lille.fr	LP Jean-Charles Cazin, 62200 Boulogne/Mer

LA COMPOSITION DE LA CNCE (SUITE)



Limoges	NIORT-RENOUF Frédérique	frederique.niort@clg-correze.net	Collège Bernadette Chirac, 19800 Corrèze
Lyon	PELISSON Claire	claire.pelisson@ac-lyon.fr	Collège Victoire Daubié, 01000 Bourg en Bresse
Martinique	PIERRE-CHARLES Odile	odile.pierre-charles@ac-martinique.fr	LGT Frantz Fanon, 97220 La Trinité
Mayotte	THOMAS Sébastien	sebastien.thomas@ac-mayotte.fr	Collège Doujani, 97600 Mamoudzou
Montpellier	GUILLERMIN CYRILLE	cyrille.guillermin@ac-montpellier.fr	Collège Pic Saint-Loup 34980 Saint Clément de Rivièr
Nancy-Metz	LOUTFI Rebh	Rebh.Loutfi@ac-nancy-metz.fr	LP Pierre et Marie Curie, 57800 Freyming
Nantes	LEMESLE Hervé	m0032pcp@ac-nantes.fr	Collège Jules Zay, 49460 Montreuil-Juigné
Nice	Mme BLOT Evelyne	prov.claret@gmail.com	LP Claret, 83000 Toulon
Normandie	DELAMARE Frédéric	frederic.delamare@ac-normandie.fr	Lycée Les Bruyères, 76300 Sotteville Lès Rouen
Orléans-Tours	BINOCHE Ludivine	ludivine.binoche@ac-orleans-tours.fr	EREÀ Simone VEIL, 45200 Amilly
Paris	HORESNYI Vanessa	direction.poquelin@gmail.com	Collège Gérard Philipe, 79000 Niort
Poitiers	MOUSSERIN Franck	Franck.mousserin@ac-poitiers.fr	Collège Jean Baptiste Poquelin, 75001 Paris
Reims	DE KANEL Cédric	Cedric-Bernard.De-Kanel@ac-reims.fr	Collège Les Jacobins, 10000 Troyes
Rennes	JEGOU Noel	noel.jegou@ac-rennes.fr	Collège Jules Lequier, 22190 Plérin
Strasbourg	LOESCH Eric	eric.loesch@ac-strasbourg.fr	Lycée Lazare de Schwendi, 68040 Ingersheim
Toulouse	PACHECO Jérôme	jerome.pacheco@ac-toulouse.fr	Collège Antonin Perbosc, 31190 Auterive
Versailles	ARIEU Eric	eric.arieu@ac-versailles.fr	Lycée Vallée de Chevreuse, 91190 Gif sur Yvette



TEXTES OFFICIELS

Lois - Codes

- [Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association](#)
- [Code de l'Education](#)
- [Code civil](#)
- [Code pénal](#)
- [Code du sport](#)

Textes Officiels Education Nationale

- [Bulletin officiel spécial n°11 du 26/11/2015 relatif aux programmes d'enseignement](#)
- [Décret n°2014-460 du 7/5/2014 relatif à la : Participation des enseignants d'éducation physique et sportive du second degré aux activités sportives scolaires volontaires des élèves.](#)
- [Note de service n° 2016-043 du 21/03/2016 sur la mise en œuvre du décret n°2014-460 du 7/5/2014](#)
- [Circulaire MENE2524068C du 27/08/2025 relative à la Place de l'activité physique et du sport à l'école](#)
- [Circulaire n°2010-125 du 18/08/2010 relative au développement du sport scolaire.](#)
- [Circulaire n°2002-130 du 25/04/2002 - Le sport scolaire à l'école, au collège et au lycée](#)
- [Circulaire n°96-249 du 25 octobre 1996 relative à la situation des chefs d'établissement au sein des associations péri-éducatives ayant leur siège dans l'EPLE \(foyer socio-éducatif, association sportive\).](#)
- [Note de service n° 86-101 du 5 mars 1986.](#)

Fédération Union National du Sport Scolaire (UNSS)

- [Statuts de l'UNSS - Décret n° 2015-78 - 29/06/15](#)
- [Projet National Du Sport Scolaire 2ème Degré \(PNDSS 2D\) - 2024 2028](#)
- [Règlement intérieur de l'UNSS](#)
- [Règlement Fédéral Sportif et Artistique \(RFSA\) UNSS - octobre 2025](#)
- [Site Officiel de l'UNSS - Les instances](#)
- <https://opuss.unss.org/gestion>



MEMO POUR LE CHEF D'ETABLISEMENT, PRESIDENT D'AS

- L'assemblée générale a-t-elle été réunie ? Un compte-rendu financier, moral et du plan annuel d'actions ont-ils été présentés ?
- Quels sont les statuts de l'association sportive ?
- L'ensemble des trois heures forfaitaires sont-elles bien inscrites dans l'emploi du temps des professeurs d'EPS ?
- Le comité directeur se réunit il régulièrement ?
- L'AS a t-elle bien souscrite à une assurance ?
- L'AS est t-elle bien affiliée à l' UNSS ?
- Quels sont les accès à la plateforme de l'UNSS, OPUSS ?
- Tous les élèves inscrits à l'AS de l'établissement ont-ils une licence à l'UNSS ?
- Est-ce que l'AS a participé à des rencontres UNSS ? (District, département, académie, national)
- Des licencié/es et des parents participent ils aux comités directeurs et/ou à l'AG de l'AS ?
- Les accompagnateurs hors professeurs EPS qui participent aux rencontres UNSS ont-ils bien l'agrément du comité directeur ?
- Est-ce qu'un projet d'AS a été construit ?
- La programmation des AS et les objectifs éducatifs du projet d'AS s'inscrivent ils dans le projet d'établissement et sont en accord avec la particularité du public ?
- Comment l'engagement des élèves dans le sport scolaire est-il valorisé au sein de l'établissement, auprès de la communauté éducative et dans les parcours scolaires ?
- L'AS contribue t-elle au rayonnement de votre EPLE ?
- Quelles sont les actions menées pour faire connaître l'AS aux élèves, aux parents d'élèves et à l'ensemble de la communauté éducative ?
- L'AS a t-elle des partenaires associatifs ?



MEMO POUR LE CHEF D'ETABLISSEMENT, PRESIDENT D'AS



- L'assemblée générale a-t-elle été réunie ? Un compte-rendu financier, moral et du plan annuel d'actions ont-ils été présentés ?
- Quels sont les statuts de l'association sportive ?
- L'ensemble des trois heures forfaitaires sont-elles bien inscrites dans l'emploi du temps des professeurs d'EPS ?
- Le comité directeur se réunit-il régulièrement ?
- L'AS a-t-elle bien souscrite à une assurance ?
- L'AS est-elle bien affiliée à l'UNSS ?
- Quels sont les accès à la plateforme de l'UNSS, OPUSS ?
- Tous les élèves inscrits à l'AS de l'établissement ont-ils une licence à l'UNSS ?
- Est-ce que l'AS a participé à des rencontres UNSS ? (District, département, académie, national)
- Des licencié/es et des parents participent-ils aux comités directeurs et à l'AG de l'AS ?
- Les accompagnateurs hors professeurs EPS qui participent aux rencontres UNSS ont-ils bien l'agrément du comité directeur ?
- Est-ce qu'un projet d'AS a été construit ?
- La programmation des AS et les objectifs éducatifs du projet d'AS s'inscrivent-ils dans le projet d'établissement et sont en accord avec la particularité du public ?
- Comment l'engagement des élèves dans le sport scolaire est-il valorisé au sein de l'établissement, auprès de la communauté éducative et dans les parcours scolaires ?
- L'AS contribue-t-elle au rayonnement de votre EPLE ?
- Quelles sont les actions menées pour faire connaître l'AS aux élèves, aux parents d'élèves et à l'ensemble de la communauté éducative ?
- L'AS a-t-elle des partenaires associatifs ?



**Union Nationale
du Sport Scolaire**

NE MANQUEZ RIEN DE L'ACTUALITÉ DE L'UNSS :

